

Régime juridique du livre : de l'imprimé au numérique

Nathalie BORG

Master 2 Nouvelles Technologies de l'information et de la communication
Université de Saint Quentin en Yvelines
Sous la direction de Florence GAULLIER

Septembre 2010

Contact : natie.borg@free.fr

PLAN

Partie 1 - Les obligations légales relatives au livre imprimé s'appliquent-elles au livre numérique ?	8
Chapitre 1 – Obligations quant au prix du livre	8
Section 1 - La TVA à taux réduit et le livre numérique	8
I. Un taux réduit non appliqué au livre numérique jusqu'en 2009	8
A. Un champ d'application restreint au seul livre imprimé jusqu'en 2009	8
B. Extension du bénéfice du taux réduit aux livres sur supports physiques	9
II. Un taux réduit applicable au livre téléchargé ?	10
A. Une extension contraire au droit communautaire	10
B. Une extension pourtant justifiée	12
1. Une extension économiquement justifiée	12
2. Une extension juridiquement justifiée : le principe de neutralité technologique	13
Section 2 - Le prix unique instauré par la loi LANG	14
I. Une interprétation restrictive du champ d'application	15
A. Un champ d'application calqué sur celui de la TVA à taux réduit	15
1. De par la circulaire du 30 décembre 1981	15
2. Une loi écrite pour le livre imprimé	16
3. Le téléchargement de livre numérique : une prestation de service	16
B. Une exception à la libre fixation des prix qui justifie une interprétation restrictive	17
1. Une exception conforme au Traité de Rome	17
2. Une exception conforme au droit français	17
3. Une exception interprétée strictement	18
II. Un champ d'application extensible de par les objectifs de la loi LANG	18
A. L'égalité des citoyens devant le livre, vendu au même prix sur tout le territoire national	19
B. Le maintien d'un réseau décentralisé très dense de distribution, notamment dans les zones défavorisées	20
C. Le soutien au pluralisme dans la création et l'édition en particulier pour les ouvrages difficiles	21
Chapitre 2 - Obligations quant au dépôt légal et à l'identifiant personnel du livre	23
Section 1 - Le dépôt légal	23
I. Plusieurs qualifications possibles du livre numérique au sens du dépôt légal	23

A. Document multimédia.....	23
B. Signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique.....	24
II. A qualification différente, modalités différentes.....	25
A. Livres imprimés, multimédias ou audio sur phonogrammes : une démarche active..	25
B. Le livre numérique sur Internet : une démarche passive.....	26
Section 2 - L'identifiant personnel du livre	27
I. La norme ISBN transposée du livre imprimé au livre numérique	27
A. Champ d'application.....	27
B. Un numéro ISBN par format.....	28
II. Des numéros d'identification alternatifs pour les livres numériques.....	29
A. Le Digital Object Identifier (DOI).....	29
B. Le Code International Normalisé des Oeuvres Textuelles (ISTC).....	30
Partie 2 – Contractualisation autour du livre numérique.....	32
Chapitre 1 – Le contrat d'édition.....	32
Section 1 - Les règles du contrat d'édition sont-elles adaptées au livre numérique ?.....	33
I. Un contrat conçu pour la cession du droit de reproduction.....	33
A. Le droit de reproduction et le numérique.....	33
B. La diffusion sur Internet et le droit de représentation	34
II. Des obligations obsolètes	35
A. La question des exemplaires et tirages	35
1. Un seul exemplaire réellement fabriqué : le fichier numérique.....	36
2. Les exemplaires « fabriqués » sont des copies vendues.....	36
B. Une nouvelle obligation à envisager : le référencement.....	37
C. Un nouveau contrat à envisager : le contrat de production de livre numérique	38
Section 2 - L'adaptation des contrats dans le cadre du droit commun du code de la propriété intellectuelle	39
I. L'énumération des droits cédés.....	39
A. Un domaine d'exploitation principal identique pour l'imprimé et le numérique	40
B. Des droits cédés multiples pour permettre une exploitation unique.....	40
1. Le livre numérique : une traduction ?.....	41
2. Le livre numérique : une adaptation ?.....	41
II. clauses autour des modifications de l'œuvre.....	42
A. Encadrement des modifications de l'œuvre.....	42

B. L'inclusion de mesures techniques de protection ou d'information	43
Chapitre 2 – La rémunération de l'auteur dans ce nouvel environnement numérique.....	45
Section 1 - Rémunération proportionnelle ou au forfait ?.....	45
I. Une rémunération proportionnelle pour la vente de copies numériques.....	45
II. Une rémunération forfaitaire pour les abonnements à des bouquets.....	46
Section 2 - Rémunération par gestion collective obligatoire ?.....	47
I. Le livre numérique et le système du prêt public	47
A. L'objet du droit de prêt en France.....	47
B. Le prêt public au sens de la directive communautaire.....	48
II. Les autres rémunérations perçues via la gestion collective.....	49
A. La rémunération pour reprographie et le livre numérique	49
B. La rémunération pour copie privée.....	50
Bibliographie.....	51

Le livre.

Celui que l'on lit au coin du feu en hiver.

Celui qui nous fait passer le temps dans le TGV nous amenant en vacances.

Celui dans lequel on puise les connaissances qui nous accompagnent dans notre parcours professionnel.

Celui qui nous guide dans nos voyages.

Celui qui rassemble des photos pour nous émerveiller.

Ce livre donc, que nous avons toujours connu sous une seule et unique forme, un ensemble de feuilles imprimées et reliées, le voici qui prend une apparence dans l'air du temps : le numérique.

D'autres médias l'avaient précédé dans cette évolution. En effet, le monde de la musique, où les supports n'ont cessé de changer au fil du temps, passant du rouleau de cire au disque vinyle, puis à la cassette et au disque compact, en est maintenant au MP3 depuis quelques années et l'offre légale sur Internet commence à être de plus en plus développée et attractive.

Nous n'en sommes pas là avec le livre. Loin s'en faut.

Si le livre numérique existe depuis plus de dix ans, le marché ne commence réellement à se développer que depuis environ 4 ans. Comme le dit si bien Françoise Benhamou, « la phase actuelle est celle de l'expérimentation et de l'investissement dans l'incertain »¹. D'ailleurs, il n'existe pas encore de format normalisé, même si un certain nombre d'intervenants recommandent le format compressé « .epub », ouvert et interopérable, contenant l'œuvre elle-même ainsi que les métadonnées la concernant. Mais ce n'est qu'une recommandation, et le format « .pdf », qui est un format propriétaire, est lui aussi fréquemment utilisé, sans compter l'existence d'autres formats propriétaires², comme par exemple celui du lecteur Kindle de la société Amazon ou encore celui du catalogue de Numilog ou Cyberlibris, tous deux agrégateurs numériques jouant à la fois le rôle de diffuseur et de distributeur. Nous allons donc très probablement assister à une guerre des standards. Or pour que les ventes de livres numériques puissent prospérer, il faudrait un fichier pérenne, ou au minimum un format pouvant s'adapter aux futures évolutions techniques.

Les ventes de livres numériques ne représentent aujourd'hui en France qu'environ 0,1% du chiffre d'affaire total des ventes de livres en France, qui était d'environ cinq milliards en 2008³. Quant à l'offre actuelle de titres disponibles, selon le SNE, sur les 500.000 à 800.000 titres publiés en version papier en France, un peu plus de 50.000 seraient disponibles en format numérique, soit 10% de l'offre actuelle imprimée.

1 Les modèles économiques du numérique, Quelques réflexions face au monde qui se transforme, Françoise Benhamou, 9 avril 2010 : <http://www.livreshebdo.fr/weblog/l-eco%28nomie%29-des-livres-24/529.aspx>.

2 Un format propriétaire désigne un type de fichier pour lequel un brevet a été déposé par une société. En d'autres termes, si vous souhaitez ouvrir et modifier un fichier d'un format propriétaire, vous devez acheter le logiciel. C'est donc une forme de restriction d'utilisation. Cependant, la société en question peut chercher à standardiser l'utilisation de ce format, en distribuant gratuitement un lecteur permettant de le décoder. C'est le cas de la société Adobe qui distribue gratuitement le lecteur Acrobat Reader qui permet de lire les fichiers .pdf : <http://www.supportsfoad.com/index.php/culture-technique/47-culture/63-citer-des-formats-normalises-non-proprietaires>.

3 Rapport de Hervé Gaymard sur la situation du livre, mars 2009 ; Avis de l'autorité de la concurrence, n° 09-A-56, du 18 décembre 2009 relatif à une demande d'avis du ministre de la culture et de la communication portant sur le livre numérique.

Aux Etats-Unis et au Japon, le marché du livre numérique s'est développé plus rapidement qu'en France, très probablement parce le livre anglophone dispose d'une clientèle plus large que le livre francophone et que le Japon est extrêmement friand de nouvelles technologies.

Ainsi, le marché américain relève une réelle progression des ventes de livres électroniques depuis le début de l'année 2009. Selon l'association des éditeurs américains, au premier trimestre 2009, les ventes de livres numériques représentaient 2,4% du marché du livre global, contre une moyenne de 0,6% l'année précédente⁴.

Il faut dire aussi que ce marché américain bénéficie de l'offre Kindle d'Amazon qui permet d'accéder en permanence, par ligne téléphonique, au catalogue numérique d'Amazon. L'utilisateur télécharge les ouvrages qu'il souhaite sur son lecteur (et certains contenus, notamment de presse, sont également téléchargés et mis à jour automatiquement) et une copie de chaque ouvrage téléchargé est en outre sauvegardée en ligne dans la « bibliothèque personnelle » qui lui est dédiée. Le lecteur peut également choisir de retirer un ouvrage acheté de son Kindle et le stocker dans sa bibliothèque en ligne. Amazon présente ce service comme « une étagère dans votre grenier : même si vous ne la voyez pas, vos livres sont là »⁵. Forcément, une belle offre comme cela, ça aide, mais tout n'est pas rose dans le petit monde d'Amazon.

En juillet 2009, Amazon avait effacé à distance plusieurs ouvrages téléchargés légalement par ses clients sur leur livre électronique Kindle, sans les informer, mais en remboursant les infortunés acheteurs⁶. L'ironie étant que parmi ces ouvrages se trouvaient deux œuvres majeures de George Orwell (La ferme des animaux et 1984) dénonçant un système totalitaire contrôlant l'information. Certes, Amazon s'était aperçu qu'il ne détenait pas les droits pour vendre ces œuvres et il se devait de réagir. Mais imaginez que votre libraire débarque chez vous sans crier gare, fouille dans votre bibliothèque pour y prendre l'un de vos ouvrages de référence, tel que le journal de Bridget Jones par exemple, et reparte avec, laissant un vide dans votre très chère bibliothèque. Ceci ne serait tout simplement pas possible... On peut donc commencer à percevoir une différence entre le livre imprimé et le livre numérique.

Cette différence résulte principalement du fait qu'il n'y a encore pas si longtemps, le livre imprimé étant le seul moyen de rendre l'œuvre accessible au public, le terme de « livre » qualifiait le tout indissociable formé par le contenu et le contenant. Or avec le livre numérique, on réalise que contenu et contenant sont deux choses distinctes. Ce n'est pas une nouveauté, même KANT l'avait constaté, puisqu'il avait déclaré que « L'auteur et le propriétaire de l'exemplaire peuvent dire chacun avec le même droit du même livre : c'est mon livre ! mais en des sens différents. Le premier prend le livre en tant qu'écrit ou discours ; le second simplement en tant que l'instrument muet de la diffusion du discours jusqu'à lui ou jusqu'au public, c'est-à-dire en tant qu'exemplaire ».

4 Avis de l'autorité de la concurrence, n° 09-A-56, du 18 décembre 2009 relatif à une demande d'avis du ministre de la culture et de la communication portant sur le livre numérique.

5 Rapport sur le livre numérique remis par Bruno Patino à Christine Albanel le 30 juin 2008.

6 <http://www.numerama.com/magazine/13484-Kindle-Amazon-efface-a-distance-des-centaines-de-livres-achetes-legalement-MAJ.html> ; <http://www.zdnet.fr/actualites/kindle-amazon-ecope-d-un-proces-pour-avoir-efface-des-livres-a-distance-39703585.htm>.

Mais en l'absence d'autre mode de matérialisation de l'œuvre, le livre a fait sa loi. Tout un régime juridique s'est construit autour du livre, imprimé. Certes, les droits de l'auteur sur son œuvre restent inchangés, mais il n'en est pas de même de l'exploitation de ces droits. Et maintenant qu'un nouveau mode de diffusion est en train de se développer, c'est branle-bas le combat dans le monde de l'édition car il s'agit de savoir que faire de cet objet non identifié qu'est le livre numérique ? Et tout d'abord, il convient de savoir ce qu'est un livre numérique ?

La difficulté est d'arriver à une définition suffisamment large pour englober des formes de livres numériques à ce jour encore inconnues, tout en formalisant une frontière avec des œuvres proches telles que la vidéo, la musique, les blogs, les bases de données, les contenus évolutifs et participatifs⁷.

De nombreuses définitions ont été proposées.

Pour l'éducation nationale, le livre électronique est un « Support électronique en forme de tablette comportant une mémoire vive et permettant la lecture d'un texte sur écran⁸ ». Pour elle, ce n'est donc qu'un contenant, ce qui est assez réducteur.

Pour l'office québécois de la langue française, le livre électronique est la « version électronique et interactive d'un ouvrage imprimé, intégrant des hyperliens et des données multimédias, qui est disponible sur CD-ROM ou accessible par Internet⁹ ». Mais cette définition exclut alors des livres qui sont pourtant électroniques, comme le livre publié exclusivement au format numérique sans publication imprimée préalable, ou le livre numérique homothétique, sans hyperlien ou données multimédias. Nous ne pouvons donc pas retenir cette proposition.

La bibliothèque nationale française (BNF) considère quant à elle que l'ebook est un fichier qui présente les caractéristiques classiques d'une monographie¹⁰ définie par le dictionnaire Larousse comme une « Étude détaillée sur un point spécial d'histoire, de science, sur une personne, sa vie, etc. ».

A ce stade des réflexions, il pourrait aussi être envisagé de procéder à la qualification de livre numérique en fonction du format du fichier. Ainsi, si lors de la guerre des formats, le « .epub » venait à remporter la victoire, tout fichier de ce format pourrait être qualifié de livre numérique.

Ces tentatives de définition sont louables, mais de mon point de vue, chacune présente des lacunes plus ou moins importantes. Je ne ferais pas de contre-proposition, mais me contenterait d'orienter votre attention sur d'autres définitions qui ne cherchent pas à qualifier le seul livre numérique, mais qui tentent plutôt de rassembler numérique et imprimé dans un seul et même descriptif. Force est de constater que ces descriptifs semblent plus proches de la réalité tout en ne laissant pas quelques ouvrages sur le pavé.

7 Avis de l'autorité de la concurrence, n° 09-A-56, du 18 décembre 2009 relatif à une demande d'avis du ministre de la culture et de la communication portant sur le livre numérique.

8 Bulletin officiel de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 10 - 10 mars 2005, page 507. LISTE du 18 janvier 2005. NOR:CTNX0407868K - Vocabulaire de l'audiovisuel.

9 http://www.educnet.education.fr/dossier/livrelec/@@document_whole2.

10 Entretien personnel avec Gildas ILLIEN, Chef du service Dépôt légal numérique, Bibliothèque Nationale de France.

Dans sa proposition du 13 janvier 2009, le syndicat national des éditeurs est reparti de la définition de l'administration fiscale pour suggérer la formulation suivante : « Un livre est un ensemble de données textuelles, graphiques ou sonores résultant d'un travail éditorial, publié sous un titre à une date déterminée et ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture. Cet ensemble destiné à être lu peut être présenté sous la forme d'éléments assemblés ou réunis par tout procédé d'impression ou numérique éventuellement interactif, sous réserve que ces éléments aient le même objet et que leur réunion soit nécessaire à l'unité de l'œuvre. Ils ne peuvent faire l'objet d'une vente séparée que s'ils sont destinés à former un ensemble ou s'ils en constituent une mise à jour. Cet ensemble conserve la nature de livre lorsque la surface cumulée des espaces consacrés à la publicité et des blancs intégrés au texte en vue de l'utilisation par le lecteur est au plus égale au tiers de la surface totale de l'ensemble, abstraction faite de la reliure ou de tout procédé équivalent ».

Mais ma préférence va à la formulation toute simple du Parlement européen¹¹ pour lequel est un livre « toutes les œuvres imprimées ou reproduites sous une autre forme, en particulier de la littérature, la musique, l'art et la photographie, les magazines spécialisés (à l'exception toutefois des quotidiens et hebdomadaires ou des revues à grande diffusion) et les éditions électroniques, dans la mesure où elles remplacent des livres imprimés ».

Malheureusement, à ce jour et comme nous allons le voir, aucune de ces définitions n'a été adoptée, et nous gardons notre bonne vieille définition du livre imprimé.

Mais dans ce cas, on peut se demander si les obligations légales relatives au livre imprimé s'appliquent au livre numérique (1ère partie) et si le régime contractuel du livre imprimé est transposable au livre numérique (2ème partie).

11 Résolution du Parlement européen du 16 mai 2002 contenant des recommandations à la Commission en vue de l'élaboration d'une directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative à un système de prix imposés pour les livres.

Partie 1 - Les obligations légales relatives au livre imprimé s'appliquent-elles au livre numérique ?

Certaines de ces obligations sont spécifiques au livre et ne s'appliquent à aucun autre bien culturel. Elles concernent le prix du livre (chapitre 1). D'autres sont plus générales, mais ont une spécificité dans leur rapport au livre. Il s'agit du dépôt légal et du numéro d'identification (chapitre 2).

Chapitre 1 – Obligations quant au prix du livre

Le prix de vente est composé de deux éléments : le prix unique toutes taxes comprises défini par l'éditeur (section 2) dans lequel est inclus une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont le taux peut être réduit en fonction du bien ou service concerné (section 1). C'est cette TVA à taux réduit que nous examinerons en premier lieu car c'est à l'occasion de la détermination de son champ d'application que le livre a été défini, et cette définition légale est la seule existante à ce jour.

Section 1 - La TVA à taux réduit et le livre numérique

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt sur la consommation finale. Elle n'est pas perçue directement auprès des consommateurs finaux mais auprès de toutes les entreprises qui interviennent pour leur fournir biens et services. En effet, sont assujettis à la TVA tous les producteurs pour les biens qu'ils livrent ou les services qu'ils rendent à titre onéreux. Toute entreprise facture la TVA sur ses ventes et collectes ainsi celle-ci pour le compte de l'administration fiscale, mais elle a la possibilité de déduire la TVA qu'elle a elle-même payée sur ses propres achats ou prestations. Chaque entreprise n'acquies ainsi que la TVA sur ses ventes, diminuée de la TVA sur ses achats¹².

Le taux habituel de la TVA est de 19,6 %, mais « la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison... portant sur les produits suivants : livres, y compris leur location »¹³.

De 1971 à 2009, le champ d'application de ce taux a évolué (I), mais à ce jour, cette évolution prend-t-elle en compte le livre numérique téléchargé (II) ?

I. Un taux réduit non appliqué au livre numérique jusqu'en 2009

A. Un champ d'application restreint au seul livre imprimé jusqu'en 2009

12 François Rouet, TVA et politique du livre : impacts et enjeux, Éditions du Conseil de l'Europe, septembre 1998.

13 Article 278 bis - 6° du code général des impôts.

Il convenait de définir ce qu'était un livre afin de délimiter le champ d'application de ce taux de 5,5% prévu par le code général des impôts. C'est une instruction fiscale du 30 décembre 1971, modifiée par une instruction fiscale du 12 mai 2005, qui s'est attelée à la tâche. Selon ce texte, « un livre est un ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture. Cet ensemble peut être présenté sous la forme d'éléments imprimés, assemblés ou réunis par tout procédé, sous réserve que ces éléments aient le même objet et que leur réunion soit nécessaire à l'unité de l'œuvre. Ils ne peuvent faire l'objet d'une vente séparée que s'ils sont destinés à former un ensemble ou s'ils en constituent la mise à jour. Cet ensemble conserve la nature de livre lorsque la surface cumulée des espaces consacrés à la publicité et des blancs intégrés au texte en vue de l'utilisation par le lecteur est au plus égale au tiers de la surface totale de l'ensemble, abstraction faite de la reliure ou de tout autre procédé équivalent ».

En vertu de cette instruction, seuls les livres imprimés bénéficient donc du taux réduit, et pourtant en 2005, les livres audio existaient, de même que le développement du livre numérique commençait à être envisagé. Il s'agissait donc d'un réel choix, et non d'une absence de vision à long terme.

Mais quelle est la réelle valeur d'une instruction fiscale ?

« Le terme instruction est souvent employé par l'administration fiscale pour fixer une doctrine qui peut juridiquement s'imposer dans des conditions fixées par le Livre des procédures fiscales », telle est la définition donnée par le guide de légistique élaboré conjointement par le Conseil d'État et le secrétariat général du Gouvernement¹⁴. Il s'agit donc maintenant de se plonger dans le Livre des procédures fiscales afin de découvrir le contenu de l'article 80A. On y apprend que « lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente ».

Certes, on a du mal à envisager qu'un contribuable sain de corps et d'esprit aille contester l'interprétation de l'administration fiscale quant à ce qu'est un livre, malgré tout, il était important de replacer l'instruction fiscale dans la hiérarchie des normes pour deux raisons. Tout d'abord, parce qu'il apparaît que la définition du livre donnée par l'instruction étant la seule définition légale connue à ce jour, jurisprudence, doctrine, et même lois s'y réfèrent, et se fondent donc sur une simple indication¹⁵, une règle qui n'a pas la force obligatoire de la loi, et ne peut en aucun cas s'imposer au juge civil¹⁶. Sans compter qu'en vertu de la théorie de l'autonomie du droit fiscal, la qualification fiscale des actes juridiques et des faits juridiques pourrait être différente de celle retenue au regard des autres branches du droit¹⁷. Il serait donc tout à fait possible de prévoir dans un contrat ou de défendre devant le juge, une autre définition du livre. Ensuite, cela montre qu'il ne serait point nécessaire de mettre en branle la lourde mécanique du processus législatif pour modifier le champ d'application de la TVA à taux réduit, comme nous allons le constater dans le paragraphe suivant.

14 Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires, énonçant et illustrant, par des exemples et des contre-exemples, les techniques de conception et de rédaction des textes normatifs et les principes juridiques qui inspirent celles-ci.

15 Cour de cassation, chambre criminelle, 25 mai 1976, n° de pourvoi : 74-92701 : « l'instruction de l'administration des impôts du 30 décembre 1971, qui, si elle ne s'impose pas au juge, constitue néanmoins une indication ».

16 Cour d'appel de Lyon, 27 mai 2004, N° de RG: 2003/00309 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000006944957&fastReqId=576408140&fastPos=1>.

17 Essai sur le droit fiscal, L. Trotabas, RSLF 1928, p. 201 et s.

B. Extension du bénéfice du taux réduit aux livres sur supports physiques

La directive du conseil du 5 mai 2009¹⁸ étend le bénéfice du taux réduit à la fourniture de livres sur tout type de support physique.

Pour s'y conformer, l'administration a recours, non pas à une instruction, mais à un simple rescrit fiscal établi suite à la démarche d'un contribuable qui « préalablement à la conclusion d'un ou plusieurs actes, a consulté par écrit l'administration centrale en lui fournissant tous éléments utiles pour apprécier la portée véritable de cette opération »¹⁹. La valeur de ce rescrit est la même que celle d'une circulaire puisqu'elle est engagée par sa position dans les mêmes conditions que la circulaires, celles prévues aux articles L 80 A et L 80 B du livre des procédures fiscales.

Dans ce rescrit, publié le 11 novembre 2009, l'administration fiscale annonce clairement que désormais, dès lors que la fourniture de livre intervient sur un support dont « le contenu reproduit, pour l'essentiel, la même information textuelle que celle contenue dans les livres imprimés », on pourra appliquer une TVA à 5,5%.

Livre audio (ouvrage dont la lecture à haute voix a été enregistrée) sur disque compact, cédérom ou tout autre support physique similaire et livre numérique sur cédéroms ou clé USB bénéficient donc désormais de ce taux réduit ce qui est un grand pas en avant. Malheureusement, sans botte de sept lieux, ce grand pas ne va pas aussi loin qu'on pourrait le souhaiter.

Tout d'abord le rescrit précise que lorsque les contenus bénéficient de « fonctions inexistantes dans les éditions papiers (moteur de recherche, mise à jour par Internet, etc.), leur cession relève du taux normal de la taxe ». Notons que cette restriction n'était pas prévue dans la directive.

Ensuite, et principalement, le livre doit être fourni sur un support physique. Dans son rescrit, l'administration fiscale annonce que le livre audio sur disque compact, cédérom ou tout autre support physique similaire bénéficie du taux réduit. En revanche, lorsqu'elle fait référence au livre écrit, elle ne mentionne que le Cédérom ou la clef USB. Est-ce un oubli de sa part ou est-ce délibéré afin de ne pas trop étendre le champ d'application du taux réduit ? Quoi qu'il en soit, là encore, elle est plus restrictive que la directive, qui est pourtant une norme supérieure. Cela veut-il dire que la cartouche Nintendo DS contenant 100 livres classiques ne peut pas bénéficier du taux réduit ? Il semblerait ! En effet, renseignements pris auprès d'un vendeur « Micromania », une fois sa surprise passée, le même taux était appliqué à ces « 100 livres classiques » qu'aux autres cartouches de jeu.

Nous voici donc face à une extension finalement assez réduite, même si on ne regarde que le texte de la directive, puisque celle-ci précise que le livre doit être fourni sur un support physique, ce qui semblerait exclure le téléchargement de fichier. Mais est-ce si évident ?

18 Directive n°2009/47/CE, JOUE du 9 mai 2009, entrée en vigueur le 1er juin 2009.

19 Article L. 64-B du Livre des procédures fiscales.

II. Un taux réduit applicable au livre téléchargé ?

A. Une extension contraire au droit communautaire

La directive de 2009 étend le bénéfice du taux réduit à la fourniture de livres sur tout type de support physique. Lorsque le livre numérique est téléchargé, il ne serait donc pas fourni sur support physique, c'est en tout cas ce qu'on peut penser au premier abord. Mais si on y regarde de plus près, cette conclusion n'est pas si évidente.

En effet, considérons qu'un support physique est « l'élément matériel sur lequel des données (texte, son, image) peuvent être stockées par des méthodes physiques (rayon laser pour les disques optiques) ou chimiques (émulsions d'argent pour la photographie) »²⁰. Un disque dur répond à cette définition, puisque sur un disque dur, la lecture et l'écriture se font grâce à des têtes de lecture/écriture situées de part et d'autre de chacun des plateaux et fixées sur un axe. Ces têtes sont en fait des électroaimants qui se baissent et se soulèvent pour pouvoir lire l'information ou l'écrire²¹.

Or après tout, un livre audio ou numérique téléchargeable ou accessible en ligne est forcément stocké sur support physique des deux côtés du flux. On ne peut donc séparer les données numériques d'un serveur ou plus concrètement d'un disque dur qui les abrite²². En effet, le contribuable va venir sur le disque-dur (ou serveur) du vendeur acheter un livre numérique qu'il téléchargera sur son propre support physique quel qu'il soit.

Le téléchargement d'un livre numérique pourrait donc être considéré comme la fourniture d'un livre sur support physique. Ce n'est pourtant pas la position de l'administration fiscale qui, dans son rescrit de novembre 2009 rappelle que « le téléchargement de livres par fichiers numériques, qui constitue une prestation de service par voie électronique, demeure soumis au taux normal de la taxe, conformément au droit communautaire ».

Puisqu'il s'agit d'un rappel, cela signifie que cette affirmation est dans d'autres textes.

L'un de ces textes concerne le lieu de la prestation de service. Il s'agit de l'article 98 C, annexe III du Code général des impôts qui précise que « sont considérés comme des services fournis par voie

20 http://www.adbs.fr/support-physique-18709.htm?RH=OUTILS_VOC.

21 <http://www.vulgarisation-informatique.com/disque-dur.php>.

22 <http://www.actualitte.com/actualite/14324-TVA-livres-audio-physique-numerique.htm>.

électronique : La fourniture d'images, de textes et d'informations et la mise à disposition de bases de données ».

Concernant le taux même de la T.V.A, de nombreux textes, aussi bien français que communautaires, réaffirment que la fourniture de données diverses par voie électronique est une prestation de service.

Ainsi, l'instruction fiscale du 5 juillet 1985 précise que le taux de T.V.A. de droit commun est applicable aux services télématiques, quelle que soit la nature des informations fournies ou des services rendus et la qualité ou l'activité des prestataires. Cette position a été confirmée par le Conseil d'État dans sa décision du 23 novembre 1987²³.

Une réponse ministérielle 16 février 1998, indique quant à elle que « les activités d'édition électronique, même exercées par des entreprises de presse traditionnelle relèvent obligatoirement du taux normal de T.V.A. ».

La directive du Conseil 2006/112/CE du 28 novembre 2006 prévoit dans ses articles 56 et 98 que le taux réduit n'est pas applicable aux services fournis par voie électronique, et en particulier la fourniture d'images, de textes, d'information, de musique et de film. Le règlement communautaire du 17 octobre 2005 précise que sont notamment visés le contenu numérisé de livres et autres publications électroniques, ainsi que l'abonnement à des journaux et à des périodiques en ligne. Ces textes viennent confirmer le mémo de la Commission européenne en date du 16 juillet 2003 et qui indiquait que « les supports digitaux, électroniques ou on-line, contiennent des fonctionnalités diverses (recherche, compilations) qui les rapprochent des services fournis par voie électronique, pour lesquels aucun taux réduit ne peut être appliqué »²⁴.

Pour Patrick Zelnik²⁵, « cette différence de traitement se justifie par un risque de concurrence fiscale entre les États s'agissant de services qui peuvent être créés et diffusés à partir de n'importe quel pays et qui sont assujettis à la TVA non dans le pays où le bien culturel est consommé, mais dans le pays où est établi le prestataire. Ainsi, dans le cadre actuel, si les États-membres de l'Union européenne pouvaient appliquer un taux réduit de TVA aux prestataires de contenus culturels sur Internet, tous seraient obligés de le faire, sauf à voir leurs entreprises migrer vers des cieux fiscaux plus favorables²⁶ ».

Et pour la Commission européenne²⁷, de toutes façons, « la réduction des taux de TVA n'est pas la meilleure méthode pour promouvoir auprès des consommateurs certains biens ou services. En effet, la TVA, n'a pas pour objet ou pour résultat de modifier le comportement des consommateurs. En outre, la répercussion d'une réduction de taux de TVA dans les prix à la consommation n'est jamais totale : elle est même très souvent faible et de plus temporaire ».

La loi ne permet donc pas d'étendre le bénéfice du taux réduit au livre numérique téléchargé, et pourtant, une telle extension serait totalement justifiée.

23 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000007622115&fastReqId=32574664&fastPos=4>.

24 MEMO/03/149, Commission européenne, 16 juillet 2003, Taux réduits de TVA: questions fréquemment posées.

25 Ancien président du groupe Virgin, ancien président du Syndicat National de l'Édition Phonographique (SNEP) ainsi que de l'Union des producteurs phonographiques français indépendants, actuel président d'IMPALA (syndicat européen des sociétés phonographiques indépendantes) et membre du conseil de surveillance de la maison d'édition Actes Sud.

26 Rapport création et Internet - Patrick ZELNIK, Jacques TOUBON et Guillaume CERUTTI – Janvier 201.

27 MEMO/03/149, Commission européenne, 16 juillet 2003, Taux réduits de TVA: questions fréquemment posées.

B. Une extension pourtant justifiée

Les acteurs politiques et économiques sont dans l'ensemble assez unanimes : ils demandent que soit appliqué au livre numérique le même taux de TVA que celui en vigueur pour le livre papier. Christine Albanel, ancienne ministre de la culture et de la communication, tient ce discours dans son rapport pour un livre numérique créateur de valeurs²⁸. Serge Eyrolles, président du Syndicat National de l'Édition affirme qu'il « n'y a aucune raison pour que le livre numérique ne bénéficie pas lui aussi d'une TVA à 5,5% »²⁹. Mais sur quels arguments économiques ou politiques se fondent-ils ?

1. Une extension économiquement justifiée

Dans son argumentaire du 5 décembre 2003 pour l'inscription des disques et cassettes sonores à l'annexe H de la sixième Directive TVA³⁰, le gouvernement français mettait en avant l'expérience de la baisse de TVA sur les disques en France en 1987, une baisse qui avait entraîné une augmentation des ventes.

De plus, une baisse de la TVA sur le livre, permettrait d'entrer dans le « champ des effets structurels grâce auxquels ce sont non seulement les volumes qui varient et la qualité qui progresse mais aussi les comportements et les stratégies des acheteurs comme des professionnels qui peuvent connaître des mutations. Les mutations structurelles qui peuvent survenir sont à envisager essentiellement du côté d'une plus grande prise de risque des professionnels de l'édition et de la librairie, et dans un plus fort investissement dans le renouvellement des contenus et la recherche de contenus nouveaux »³¹.

Ainsi donc, une baisse de la TVA aurait des effets positifs sur le marché du livre numérique, voilà qui contredit l'argumentation de la Commission européenne que nous avons évoquée ci-dessus.

Quant au maintien d'une TVA à 19,6%, il n'aurait que des effets négatifs, puisqu'il rendrait très difficile « l'émergence de nouveaux services de diffusion du livre numérique. Ces services cherchent encore leur modèle économique et sont fortement pénalisés par une TVA du livre numérique très supérieure à celle du livre physique, alors même que le consommateur s'attend à payer moins cher le livre numérique »³². Il faut se rendre à l'évidence, nous sommes face à un différentiel de 14 points de TVA, ce qui est un handicap majeur pour vendre des livres numériques à un prix attractif³³. Or à la lumière des premières expériences (Gallica, marché américain), il apparaît clairement que le public s'attend à régler pour les contenus numériques un prix inférieur de -15% et -30% par rapport au livre papier³⁴.

28 Remis le 15 avril 2010 au premier ministre François Fillon.

29 Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission des affaires culturelles familiales et sociales, sur la politique du livre, enregistré à la présidence de l'assemblée nationale le 7 juillet 2008.

30 <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/politique/tva-disques/Argumentaire5-12-03.pdf>.

31 François Rouet, TVA et politique du livre : impacts et enjeux, Editions du Conseil de l'Europe, septembre 1998.

32 Rapport création et Internet - Patrick ZELNIK, Jacques TOUBON et Guillaume CERUTTI – Janvier 2010.

33 Rapport pour un livre numérique créateur de valeurs remis le 15 avril 2010 au premier ministre François Fillon par Christine Albanel.

34 Rapport sur le livre numérique remis par Bruno Patino à Christine Albanel le 30 juin 2008.

2. Une extension juridiquement justifiée : le principe de neutralité technologique

Le principe de neutralité technologique nous vient du droit communautaire. Il est apparu pour la première fois dans la directive du 8 juin 2000 sur le commerce électronique, et a été transposé en droit français par la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004. Ce principe se déduit du fait que les contrats conclus sous forme électronique sont régis par les règles préexistantes du droit des contrats, à quelques adaptations près. Il se déduit également de l'égalité entre l'écrit papier et l'écrit électronique énoncé à l'article 1108-1 du Code Civil. Le législateur a donc « opté en la matière pour une neutralité technique au service de la neutralité du droit »³⁵.

Les directives du « Paquet Télécom » consacrent ce principe en instaurant une neutralité de la technologie de transport à l'égard des contenus, l'important étant le contenu mis à disposition, quelles que soient les modalités techniques de cette mise à disposition.

D'ailleurs, pour François Rouet, « il convient de raisonner en termes d'œuvres spécifiques et non de simple produit support »³⁶.

Ainsi, en vertu de ce principe de neutralité technologique, que le livre soit téléchargé, ou fourni sur support physique, les mêmes règles devraient lui être appliquées... et pourtant, nous avons vu que tel n'était pas le cas.

Le droit fiscal considère que le livre, du moment qu'il est téléchargé ou consulté en ligne, s'apparente à une prestation de service fournie par voie électronique et non à un bien de consommation culturelle. La nature de l'échange est modifiée non par l'objet même de la transaction, qui est l'œuvre, mais par les modalités opératoires de celle-ci. Mais alors, « la TVA réduite pour le livre imprimé est l'expression du pouvoir régulateur d'une démocratie papetière et non le fait d'une démocratie culturelle ?! »³⁷. Sans aller jusque-là, il convient néanmoins de constater que si le taux de TVA dépend du mode de communication de l'œuvre, et que seul le livre imprimé bénéficie d'un taux réduit, on peut en déduire que c'est le livre-objet que le législateur a souhaité favoriser, et non la circulation de l'œuvre contenue dans cet objet.

Notons pour conclure que les autres contenus culturels ne bénéficient pas de ce taux réduit : musiques et films, quels que soient leurs supports, font l'objet d'une TVA à 19,6%. Bruno Patino proposait d'ailleurs en 2008 de « demander l'application d'un taux de TVA réduit pour les contenus culturels numériques »³⁸. Et déjà en 1999, la commission de réflexion sur le livre numérique conseillait « de ne pas discriminer selon les supports dès lors que l'on reste dans un domaine qui ressort de l'industrie culturelle, de ramener tous les produits d'édition au taux réduit de TVA. Reste bien sûr à définir juridiquement et fiscalement ce qu'est un produit d'édition »³⁹.

Nous sommes maintenant en 2010, et aucune de ces propositions n'a abouti pour le moment, mais le

35 Mustapha Mekki, « Le formalisme électronique : la neutralité technique n'emporte pas neutralité axiologique », *Revue des contrats*, 01 juillet 2007, p. 681.

36 François Rouet, *TVA et politique du livre : impacts et enjeux*, Editions du Conseil de l'Europe, septembre 1998.

37 Pétition lancée le 27 novembre 2009 en faveur d'une TVA à taux réduit sur le livre numérique.

38 Rapport sur le livre numérique remis par Bruno Patino à Christine Albanel le 30 juin 2008.

39 Rapport de la Commission de réflexion sur Le livre numérique - mai 1999.

livre numérique étant au cœur de nombreux débats, peut-être cela changera-t-il à court ou moyen terme, mais seul l'avenir nous le dira.

En attendant, il ne faut pas oublier que cette TVA n'est qu'une partie du prix public, et que ce prix public fait l'objet d'une réglementation particulière.

Section 2 - Le prix unique instauré par la loi LANG

Au début des années 1970, le marché du livre est régi par un système de prix conseillé qui a presque les mêmes effets qu'un régime de prix fixe, les libraires pratiquant, à de rares exceptions près, les prix conseillés par les éditeurs. Mais en 1972, André Essel, co-fondateur et président de la Fnac, annonce son intention d'ouvrir un rayon livres à la Fnac et d'y proposer les ouvrages 20 % au-dessous du prix conseillé. Puis le groupe de grande distribution Leclerc ouvre à son tour des rayons livres à l'intérieur de ses supermarchés en appliquant des rabais allant jusqu'à 40 % au-dessous du prix conseillé. Le Syndicat national de l'édition (SNE) et la Fédération française des syndicats de libraires (FFSL) commandent alors au cabinet de conseil en marketing Chetochine, sans attendre que le projet de la Fnac n'ait vu le jour, une étude sur « les conséquences culturelles, économiques et sociales du *discount* dans le système du livre ». Cette étude conclut que « le *discount* risque de provoquer une concentration des ventes dans les Fnac et les grandes surfaces au détriment des librairies traditionnelles, dont un certain nombre, ne pouvant résister à cette pression concurrentielle sur les prix, risque de disparaître, limitant ainsi l'accès au livre et appauvrissant la création, un système de distribution concentré favorisant les ouvrages à rotation rapide au détriment de ceux à rotation lente »⁴⁰. Le « rapport Chetochine » préconise donc un système strict de fixation du prix du livre par l'éditeur afin d'écartier le danger que représente la pratique des rabais. Pourtant, le 23 février 1979, l'arrêté « Monory » se place à l'exact opposé de cette préconisation en mettant fin au système des prix conseillés et en instaurant un régime de liberté des prix du livre avec un système de « prix net ». Le détaillant peut alors fixer librement le prix de vente de ses livres. Ce n'est finalement que le 10 août 1981 que la loi LANG⁴¹ instaure le système du prix unique du livre selon lequel chaque livre a un prix fixé par l'éditeur ou par l'importateur et qui s'impose à tous les détaillants. Mais la France n'est pas la seule à avoir adopté un tel système : Autriche, Grèce, Espagne, Italie, Portugal, Argentine, Mexique, Corée du Sud, Japon, Sri Lanka, etc. tous ces pays ont promulgué une loi mettant en place un prix unique pour le livre.

En France, « toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public. Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur. Dans le cas où l'importation concerne des livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l'importateur est au moins égal à celui qui a été fixé par l'éditeur »⁴². Mais le champ d'application de cette obligation inclut-il le livre numérique ? C'est ce que nous allons examiner dans cette section, et nous nous rendrons compte que s'il semble qu'il faille avoir une interprétation restrictive de ce champ d'application (I), il convient néanmoins de voir si ce champ n'est pas extensible de par les objectifs de la loi LANG (II).

I. Une interprétation restrictive du champ d'application

40 Rapport de Hervé GAYMARD sur la situation du livre, mars 2009.

41 Loi n° 81-766 entrée en application le 1er janvier 1982.

42 Article 1er de la loi du 10 août 1981.

A. Un champ d'application calqué sur celui de la TVA à taux réduit

1. De par la circulaire du 30 décembre 1981

Aucun article ou annexe de la loi LANG ne définit son champ d'application. C'est à une circulaire du 30 décembre 1981 qu'incombe cette tâche.

Cette circulaire précise que le champ d'application de la loi LANG est identique à celui « déterminé par la définition du livre contenue dans l'instruction de la direction générale des impôts en date du 30 décembre 1971 pour l'application du taux réduit de la TVA ». Mais cette instruction fiscale a été modifiée par celle du 12 mai 2005, puis tempérée par le rescrit fiscal du 11 novembre 2009 comme nous l'avons vu plus haut.

La Cour d'appel de Douai, dans un arrêt du 7 mai 2008, considère qu'aux « termes de l'instruction fiscale 3 C-4-05 du 12 mai 2005, la direction générale des impôts a étendu l'application du taux réduit de TVA afin de se conformer à la directive européenne relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, conformément au principe de l'autonomie du droit fiscal, la position prise par l'administration quant à l'interprétation de dispositions du code général des impôts, n'a pas vocation à être étendue à d'autres domaines législatifs »⁴³. Pourtant, la première instruction fiscale, celle-là même à laquelle se réfère la circulaire, est elle-même une interprétation de dispositions du code général des impôts. Faut-il alors qu'une nouvelle circulaire vienne modifier la première pour nommer précisément l'instruction fiscale de 2005, et même le rescrit de novembre 2009 ?

Si on décide de ne pas tenir compte de cette jurisprudence et d'actualiser le champ de la loi LANG avec les nouvelles positions de l'administration fiscale, le prix unique s'appliquerait au livre imprimé ou numérique homothétique fourni sur support physique, mais a priori en aucun cas au livre numérique téléchargé. Mais nous avons également vu précédemment que ce champ d'application était contestable au vu du principe juridique de la neutralité technologique, de la primauté du contenu sur le contenant, et de la question de l'existence d'un support physique même en cas de téléchargement de fichier.

De plus, ce champ d'application critiquable est défini par une circulaire, qui n'est qu'un document par lequel « les administrations communiquent avec leurs agents et les usagers pour exposer les principes d'une politique, fixer les règles de fonctionnement des services et commenter ou orienter l'application des lois et règlements. Si le terme « circulaire » est le plus souvent employé, la dénomination de ces documents, qui suivent un régime juridique principalement déterminé par leur contenu, n'a par elle-même aucune incidence juridique : une « circulaire » n'a ni plus ni moins de valeur qu'une « note de service »⁴⁴. Cette définition est confirmée par le professeur René CHAPUS qui précise qu'une « circulaire ne fait normalement qu'interpréter la loi et n'a pas de valeur juridique contraignante. Ainsi, elle n'est pas invocable par les administrés ni opposable par l'administration aux administrés »⁴⁵. Quant à la Cour d'appel de Douai, elle considère, dans l'arrêt du 7 mai 2008 précité, « qu'une circulaire ministérielle donnant une interprétation de la loi sur le livre par référence à une instruction fiscale est sans portée normative ».

43 CA DOUAI, 7 mai 2008, n° de RG: 06/03487, décision attaquée : Tribunal de grande instance de Lille du 23 mars 2006.

44 Guide du légistique ou Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires : Élaboré conjointement par le Conseil d'Etat et le secrétariat général du Gouvernement énonçant et illustrant, par des exemples et des contre-exemples, les techniques de conception et de rédaction des textes normatifs et les principes juridiques qui inspirent celles-ci.

45 R. Chapus, « Droit administratif général », éditions Montchrétien, 9e édition.

Ainsi, les fondements juridiques de la détermination du champ d'application de la loi LANG sont une simple note de service, renvoyant à une instruction fiscale, qui est elle-même de la doctrine. Ces fondements sont positionnés assez bas dans la hiérarchie des normes et seraient aisément modifiables pour adapter le droit à cette évolution technologique qu'est le livre numérique. Mais il faut se rendre à l'évidence, cette loi a été écrite pour le livre imprimé.

2. Une loi écrite pour le livre imprimé

Dans la première section, nous avons pu constater que la TVA à taux réduit ne bénéficiait pas à l'œuvre culturelle, mais à l'objet-livre. De par le champ d'application de la loi LANG, qui est le même que celui de cette TVA à taux réduit, c'est une nouvelle fois l'objet-livre qui est protégé. Mais on peut aboutir à la même déduction sans prendre en compte la circulaire et en se fondant sur d'autres éléments.

Ainsi, l'article premier du décret du 3 décembre 1981 énonce que « l'éditeur ou l'importateur indique le prix de vente au public sur les livres qu'il édite ou importe par impression ou étiquetage ». Les termes « impression » et « étiquetage » renvoient nécessairement à un objet matériel.

L'article 5 de la loi LANG prévoit quant à lui la possibilité de soldes après un délai de stock, mais la notion de stock n'a pas de sens dans l'univers du livre numérique.

De plus, la loi LANG concerne les livres édités ou importés en France, elle est donc délimitée quant au territoire sur lequel elle s'applique. Lorsqu'il s'agit de livres imprimés, cette délimitation ne soulève aucune difficulté d'application, mais « la nature dématérialisée du livre numérique favorise les possibilités d'échanges transfrontaliers et ne permet pas de raisonner dans un cadre strictement national »⁴⁶. Ainsi, la directive du 8 juin 2000 « sur le commerce électronique » prévoit dans son article 3.2 que « les États Membres ne peuvent, pour des raisons relevant du domaine coordonné, restreindre la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre État Membre ». Il en résulte que les textes nationaux ne pourront s'opposer à ce qu'un détaillant propose des livres français hors du territoire et concurrence donc les détaillants installés en France, qui, eux, seraient soumis à un régime de prix unique.

46 Avis de l'autorité de la concurrence, n° 09-A-56, du 18 décembre 2009 relatif à une demande d'avis du ministre de la culture et de la communication portant sur le livre numérique.

3. Le téléchargement de livre numérique : une prestation de service

Nous avons vu que le droit fiscal considérait le téléchargement de livre numérique comme un service fourni par voie électronique. Pourrait-on généraliser cette qualification aux autres branches du droit ?

Un arrêt de la Cour de Cassation, en date du 6 mai 2008⁴⁷, semblerait ne pas aller en ce sens. En effet, dans cet arrêt, la Cour a considéré que la livraison n'était pas un service à valeur marchande. Une prime suppose, pour la Cour, un service avec une valeur marchande que le consommateur pourrait souhaiter acquérir indépendamment du produit qu'il achète. Ce qui n'est pas le cas de la livraison, obligatoire pour un site de commerce électronique⁴⁸. Le téléchargement de livre numérique pourrait s'assimiler à la livraison d'un livre, et en vertu de cette jurisprudence ce ne serait pas une prestation de service puisque le consommateur souhaite acquérir l'œuvre et le téléchargement ne serait pas un service qu'il pourrait souhaiter acquérir indépendamment du livre qu'il achète. En revanche, si le livre numérique n'est pas téléchargé, mais que c'est un accès en ligne à l'œuvre qui est vendu, dans ce cas, cet accès serait une prestation de service à valeur marchande.

B. Une exception à la libre fixation des prix qui justifie une interprétation restrictive

1. Une exception conforme au Traité de Rome

La règle du prix unique déterminé par l'éditeur ou l'importateur est conforme au traité de Rome qui prône pourtant la libre concurrence. La Cour de justice des communautés européennes l'a reconnu dans une décision du 10 janvier 1985⁴⁹. Le Parlement le confirme puisque, dans sa résolution du 16 décembre 1999, il convie la Commission « à identifier et à maintenir en l'état des mesures nationales et régionales de promotion du livre, y compris du système de prix fixes, qui, mieux que tout autre système, améliore la production et la distribution d'œuvres littéraires sans éliminer la concurrence ». Dans sa résolution du 16 mai 2002⁵⁰, le Parlement affirme même que « l'Union européenne n'a pas la compétence d'intervenir dans les systèmes nationaux de fixation des prix. Pour les raisons susmentionnées, une suppression du système constituerait une atteinte au bien culturel qu'est le livre ». Quant au conseil de l'Union Européenne, dans sa résolution du 12 février 2001 concernant l'application des systèmes nationaux de fixation du prix du livre, il clame « la liberté de chaque État membre, dans sa politique en faveur du livre et de la lecture, de choisir ou non un système national de prix du livre, sous une forme législative ou contractuelle ». Les instances européennes sont donc unanimes : la loi LANG n'est pas contraire au Traité de Rome.

2. Une exception conforme au droit français

L'article L. 410-2 du Code de commerce dispose que « sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence ». Cette règle est assortie de l'interdiction faite par l'article L. 420-1 du code de commerce de « faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ». Nous sommes donc en présence d'un principe général

47 Cour de cassation, chambre commerciale, 6 mai 2008, n° de pourvoi: 07-16381, Publié au bulletin 2008, IV, N° 97.

48 Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission des affaires culturelles familiales et sociales, sur la politique du livre, enregistré à la présidence de l'assemblée nationale le 7 juillet 2008.

49 CJCE 10 janvier 1985, *Leclerc c. Au Blé Vert*, aff. 229/83, Rec. p. 1.

50 Contenant des recommandations à la Commission en vue de l'élaboration d'une directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative à un système de prix imposés pour les livres.

de liberté des prix et de la concurrence, mais l'article L. 420-4-I-1° du code du commerce permet d'y déroger par texte législatif ou réglementaire. La règle du prix unique déterminé par l'éditeur ou l'importateur, exception au principe de libre fixation des prix, étant instaurée par une loi, elle est donc conforme aux stipulations du code du commerce.

3. Une exception interprétée strictement

Il est un principe universel à toutes les branches du droit (droit social⁵¹, droit public⁵², etc.) : les exceptions sont d'interprétation stricte.

De son côté, l'article 111-4 du code pénal énonce que « la loi pénale est d'interprétation stricte ». L'article 10bis de la loi LANG précise qu'un « décret en Conseil d'État détermine les peines d'amendes contraventionnelles applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ». Les décrets du 29 décembre 1982, puis du 29 mai 1985 (dont la validité a été confirmée par le Conseil d'État le 8 février 1985) ont déterminé que cette peine d'amende serait celle « prévue pour la troisième classe de contraventions », soit 450 euros au plus⁵³.

Ainsi, une interprétation stricte du champ d'application du prix unique est doublement justifiée. D'ailleurs, la cour de cassation, dans son arrêt du 28 janvier 2010⁵⁴, a suivi cette voie. Il y était reproché à une exploitante de librairie spécialisée dans les ouvrages de musique, de ne pas respecter les dispositions de la loi du 10 août 1981 quant à la vente de partitions musicales. Pour statuer sur l'application des dispositions de la loi du 10 août 1981 aux partitions musicales, la cour d'appel⁵⁵ avait relevé que cette loi ne comporte pas de définition du livre et qu'aucune de ses dispositions ne vise les partitions musicales. Elle avait ensuite procédé à la recherche de la volonté du législateur, des motifs qui l'avaient déterminé et du but qu'il avait poursuivi, afin d'en circonscrire le champ d'application. Elle avait alors considéré que les vendeurs de partitions musicales ne subissent pas la concurrence de la grande distribution, et que l'inclusion de ces partitions dans l'objet de la loi LANG ne présentait aucun intérêt du point de vue de la distribution de ce produit culturel pour le consommateur. Dans ces conditions, il convenait de procéder à une interprétation stricte de cette loi, ce qu'imposaient tant la loi pénale que les dérogations au principe de la liberté des prix, et de déduire, par conséquent, du silence de la loi, « que celle-ci ne s'applique pas à la situation particulière des partitions musicales qui ne sont pas essentiellement destinées à être regardées et qui ne peuvent être lues en tant que texte littéraire ». Pour la Cour de cassation, la cour d'appel a jugé à bon droit que la loi LANG « est d'interprétation stricte puisque dérogeant au principe de la liberté des prix, elle ne s'applique pas aux partitions musicales qui n'y sont pas visées ».

Le champ d'application de la loi LANG est donc le livre imprimé, entendu strictement, mais les objectifs de la loi ne seraient-ils pas transposables au livre numérique et dans ce cas, ne conviendrait-il pas d'élargir ce champ d'application ?

II. Un champ d'application extensible de par les objectifs de la loi LANG

Dans son rapport de mars 2009 sur la situation du livre et l'évaluation de l'ensemble des effets de la

51 Cass, ch soc, 26 mai 2010, n° de pourvoi : 08-43105, non publié au bulletin : « la clause de non-concurrence, qui apporte une restriction au principe de la liberté du travail, est d'interprétation stricte ».

52 Cass, 2e civ, 18 février 2010, n° de pourvoi: 09-13572, non publié au bulletin ; Cass, 2e civ, 17 décembre 2009, n° de pourvoi: 09-10466, non publié au bulletin.

53 Article 121-13 du code pénal.

54 Cass, civ 1, 28 janvier 2010, n° de pourvoi 08-70026.

55 CA DOUAI, 7 mai 2008, n° de RG: 06/03487, décision attaquée : Tribunal de grande instance de Lille du 23 mars 2006.

loi sur le prix unique, Hervé Gaymard⁵⁶ a conclu à « un bilan très largement positif de la loi LANG ». Selon ce rapport, « les objectifs de la loi ont été atteints » puisqu'elle aurait assuré « le maintien et le développement du réseau de diffusion des livres » ainsi que « la vitalité et la diversité de la création éditoriale », et qu'elle « n'a pas eu d'effet inflationniste » sur les prix de vente. Puisque cette loi a été positive pour le marché du livre imprimé, elle pourrait également l'être pour le livre numérique, à condition que les objectifs de la loi LANG soient transposables au livre numérique.

En 1981, Jack Lang, alors ministre de la Culture, avait exposé les objectifs de la loi devant l'Assemblée nationale. « Ce régime dérogatoire est fondé sur le refus de considérer le livre comme un produit marchand banalisé et sur la volonté d'infléchir les mécanismes du marché pour assurer la prise en compte de sa nature de bien culturel qui ne saurait être soumis aux seules exigences de rentabilité immédiate ». Le prix unique du livre doit permettre : l'égalité des citoyens devant le livre, qui sera vendu au même prix sur tout le territoire national (A); le maintien d'un réseau décentralisé très dense de distribution, notamment dans les zones défavorisées (B) et le soutien au pluralisme dans la création et l'édition en particulier pour les ouvrages difficiles (C).

A. L'égalité des citoyens devant le livre, vendu au même prix sur tout le territoire national

Le « même prix » dont il était question en 1981 pourrait être déterminé par le jeu du marché lui-même. En effet, « aux Etats-Unis, Amazon y aurait fixé, seul, le prix des livres numériques pour l'ensemble du marché en obligeant, du fait de sa position sur le marché, l'ensemble de ses concurrents à s'aligner sur ces prix bas. Nous avons également l'exemple du site iTunes d'Apple, qui propose lui aussi des titres musicaux à un prix uniforme, ce qui tend à indiquer que ces standards de marché peuvent être stables sur des périodes relativement longues »⁵⁷. Point besoin de loi sur le prix unique en ce cas.

Mais le concept de « même prix » est associé à celui d'une vente sur tout le « territoire national ». On peut en déduire que l'objectif était en réalité, non une égalité par rapport au prix, mais une égalité par rapport à l'accessibilité au livre pour le lecteur, où que ce dernier se trouve sur le territoire national. L'autorité de la concurrence considère d'ailleurs, concernant le livre numérique, que ce premier objectif « semble largement atteint par la possibilité d'accéder à toute plate-forme de vente en ligne depuis n'importe quel point du territoire disposant d'un accès à Internet »⁵⁸. Il est vrai que l'accessibilité du livre numérique est « inscrite dans le principe même de la vente en ligne, et la crainte d'une forte inégalité géographique à ce sujet ne semble plus avoir lieu d'être »⁵⁹. En fait, le terme même de « territoire national » n'est pas adapté à un livre qui peut être téléchargé sur une plate-forme de n'importe quelle nationalité, à partir d'une connexion Internet partout dans le monde, car il est bien connu qu'Internet abolit les frontières. D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue qu'à ce jour, il existe encore une fracture numérique et que tant qu'elle ne sera pas résorbée, il n'y aura pas égalité des citoyens devant le téléchargement du livre numérique. Néanmoins, il y a fort à parier que le temps que le marché du livre numérique prenne réellement son essor, cette fracture sera de l'histoire ancienne.

Ce premier critère n'était donc pertinent que pour le livre imprimé et n'est pas transposable au livre numérique.

56 Ancien ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, actuellement député et président du conseil général de Savoie.

57 Avis de l'autorité de la concurrence, n° 09-A-56, du 18 décembre 2009 relatif à une demande d'avis du ministre de la culture et de la communication portant sur le livre numérique.

58 Avis de l'autorité de la concurrence, n° 09-A-56, du 18 décembre 2009 relatif à une demande d'avis du ministre de la culture et de la communication portant sur le livre numérique.

59 Mathieu Perona et Jérôme Pouyet, *Le prix unique du livre à l'heure du numérique*, Editions rue d'ULM, 2010.

B. Le maintien d'un réseau décentralisé très dense de distribution, notamment dans les zones défavorisées

L'autorité de la concurrence considère que ce deuxième objectif, « qui vise la préservation de la densité du réseau constitué par les librairies physiques, ne peut être recherché en tant que tel à l'ère numérique, dans la mesure où les contenus ont vocation à être vendus en ligne. Il peut certes exister un risque de cannibalisation de la vente de livres « papier » en librairie par la vente en ligne de livres numériques, mais il n'est pas certain, compte tenu des inconnues sur les usages, que le prix soit un facteur déterminant d'arbitrage entre les deux »⁶⁰.

En effet, les notions de décentralisation et de zones défavorisées n'ont de signification que dans un univers matériel, dans l'univers numérique, il ne peut pas en être question. C'est du moins ce que l'on pourrait penser au premier abord.

En réalité, la notion de réseau décentralisé se rapproche également de l'idée de vendeurs de proximité. Tout vendeur en ligne est un vendeur proche, et même tout proche puisqu'il est accessible depuis son ordinateur. Mais on pourrait considérer que dans l'univers numérique, le terme de proximité ne fasse pas référence à une proximité physique, mais plutôt à une proximité sociale. Dans ce cadre, un vendeur de proximité serait un vendeur proche de notre environnement social numérique⁶¹, le site marchand enregistré dans les favoris de notre navigateur Internet, qui est un « ami » sur Facebook, ou encore, qui nous a été recommandé par un membre de notre carnet d'adresse.

De plus, il subsiste l'objectif du maintien du réseau très dense de distribution. Tout comme pour le livre imprimé, il existe un risque de prédominance des gros distributeurs sur les petits distributeurs. Au jour de l'adoption de la loi LANG, on s'inquiétait de l'emprise des Leclerc, Fnac, et autres grands magasins physiques, mais aujourd'hui, il existe des sociétés de grande distribution dont le terrain de jeu est Internet. Nous avons en effet évoqué ci-avant qu'aux Etats-Unis, Amazon avait fixé seul le prix des livres numériques grâce à sa position dominante sur le marché. D'ailleurs, Matthieu De Montchalain, libraire à Rouen, met en avant que « sur l'Internet, les investissements sont tels que l'on ne peut tenir face aux multinationales, notamment Amazon, si l'on ne dégage pas de marges »⁶², or de telles marges ne peuvent être dégagées si ces multinationales fixent des prix bas sur lesquels les petits libraires doivent s'aligner.

Certes, ces petits libraires pourraient proposer une offre concurrente centrée sur la qualité et la mise à disposition d'ouvrages d'accès plus difficile, mais serait-elle vraiment viable ?

Pour finir, prenons l'exemple du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Ces pays, sans système de régulation des prix du livre papier, ont vu le nombre de libraires diminuer et des acteurs puissants émerger. Sans régulation du prix du livre numérique, les petits libraires numériques pourraient également disparaître face aux grands acteurs du réseau.

Le deuxième objectif énoncé par Jack Lang est donc au moins partiellement transposable au livre numérique.

60 Avis de l'autorité de la concurrence, n° 09-A-56, du 18 décembre 2009 relatif à une demande d'avis du ministre de la culture et de la communication portant sur le livre numérique.

61 Entretien personnel avec Xavier Cazin, gérant de la SARL Immatériel.fr, distributeur de livres numériques.

62 Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission des affaires culturelles familiales et sociales, sur la politique du livre, enregistré à la présidence de l'assemblée nationale le 7 juillet 2008.

C. Le soutien au pluralisme dans la création et l'édition en particulier pour les ouvrages difficiles

Bruno Patino, journaliste et manager de presse⁶³, dans son rapport du 30 juin 2008 soulignait que « la maîtrise des prix de vente par les éditeurs est déterminante pour maintenir la diversité de l'offre de contenus numériques et, partant, la diversité de la création »⁶⁴.

Le rapport ZELNIK reprend le même créneau en indiquant que le système du prix unique permet d'éviter « que le prix soit fixé par des sociétés dont le livre n'est pas le métier principal, et pour préserver la diversité de l'offre émanant des éditeurs et des libraires »⁶⁵.

L'Autorité de la concurrence, suit le mouvement en considérant que le troisième objectif énoncé par Jack Lang, qui était de « favoriser la préservation de la diversité de l'offre des œuvres proposées aux lecteurs en se fondant sur un système de péréquation entre les différents titres pour les éditeurs, paraît pouvoir être recherché »⁶⁶.

Cette péréquation est « l'équilibre global où les gains tirés des meilleures ventes financent les titres de qualité dont la rentabilité n'est pas immédiate »⁶⁷. Il s'agit de trouver l'équilibre entre des livres à rotation rapide (best-sellers) et des livres à rotation lente qui ont besoin de temps pour trouver leur public. Ainsi, 83 % des titres vendus en librairie sont des titres publiés depuis plus d'un an et 40 % sont des titres de plus de cinq ans.

Cette péréquation est rendue possible en majeure partie par le prix unique. Sans péréquation et donc sans prix unique, il existe alors un risque de raréfaction du nombre de livres disponibles. Les éditeurs ne financeront que les livres qu'ils sont sûrs de vendre en grand nombre et rapidement. Quant aux grandes librairies en ligne, leur souci primordial est la rentabilité et non la diversité culturelle, et elles « peuvent générer des volumes de vente tels sur les best-sellers que la vente d'ouvrages plus confidentiels, et a fortiori leur promotion, ne peut être compétitive »⁶⁸.

Outre cette péréquation, le prix unique permettrait également le soutien à la création en maintenant une assiette stable de rémunération pour les auteurs, cette assiette étant actuellement le prix de vente final, « car les éditeurs seraient les seuls à connaître la portée économique du travail de création »⁶⁹. En effet, la loi du 10 août 1981 est certes rédigée dans le contexte de la défense de la Librairie, mais elle s'inscrit également dans une démarche beaucoup plus large visant à garantir la capacité des ayants droits à déterminer leur prix de vente⁷⁰. Ces ayants-droits sont les auteurs, mais également les maisons d'éditions et sans prix unique celles-ci devront subir le prix déterminé par le libraire ou distributeur, au risque de se voir déréférencées, ce qui est d'ores et déjà arrivé au Royaume-Uni à un éditeur qui n'acceptait pas les conditions d'Amazon⁷¹.

63 Ancien directeur du *Monde interactif*, ancien vice-président du groupe *Le Monde*, ancien président et directeur de la publication de *Telerama*, actuellement directeur de l'école de journalisme de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris et directeur de la station de radio *France Culture*.

64 Rapport sur le livre numérique remis par Bruno Patino à Christine Albanel le 30 juin 2008.

65 Rapport création et Internet - Patrick ZELNIK, Jacques TOUBON et Guillaume CERUTTI – Janvier 2010.

66 Avis de l'autorité de la concurrence, du 18 décembre 2009 relatif à une demande d'avis du ministre de la culture et de la communication portant sur le livre numérique.

67 <http://www.syndicat-librairie.fr/fr/evolution>.

68 Avis de l'autorité de la concurrence, du 18 décembre 2009 relatif à une demande d'avis du ministre de la culture et de la communication portant sur le livre numérique.

69 Avis de l'autorité de la concurrence, du 18 décembre 2009 relatif à une demande d'avis du ministre de la culture et de la communication portant sur le livre numérique.

70 Rapport sur le livre numérique remis par Bruno Patino à Christine Albanel le 30 juin 2008.

71 Rapport pour un livre numérique créateur de valeurs remis le 15 avril 2010 au premier ministre François Fillon

Sur les trois objectifs de la loi LANG, la moitié est transposable au livre numérique. De plus, la volonté du législateur était de considérer le livre comme un bien à part : un bien culturel. Or le livre numérique est de même nature. N'est-ce pas suffisant pour en conclure qu'il conviendrait d'étendre le bénéfice de la loi de 1981 au livre numérique ? Quelle que soit la réponse à cette question, notons que l'éditeur n'est pas dépourvu puisqu'il pourrait recourir au contrat de mandat dans lequel il fixera le prix du livre.

Il semblerait qu'un projet de loi sur le livre numérique et le prix unique, doive être présenté, néanmoins, il était prévu pour juin 2010⁷², or rien n'a paru à ce jour. Si un texte était adopté, calqué sur la loi LANG, il confierait alors seulement à l'éditeur la détermination du niveau de prix qu'il souhaite voir appliquer puisque la loi sur le prix unique ne recense pas les différents modes de commercialisation du livre papier mais laisse le soin à l'éditeur d'en déterminer le prix, ce qui ne sera donc pas contradictoire avec l'apparition de nouveaux mode de commercialisation (téléchargement à la page, au chapitre, location pour une durée limitée, consultation en ligne, offre en bouquet...).

Une fois encore, nous restons donc dans l'expectative.

72 par Christine Albanel.
<http://www.actualitte.com/actualite/18735-prix-unique-livre-numerique-legislation.htm>
<http://www.actualitte.com/dossiers/980-numerique-livre-culture-nicolas-georges.htm>

et

Chapitre 2 - Obligations quant au dépôt légal et à l'identifiant personnel du livre

Section 1 - Le dépôt légal

Le dépôt légal, qui consiste en « la collecte et la conservation de documents »⁷³, a été créé pour le livre en 1537 par le roi François 1er. Son objectif est « de préserver et de donner accès sur le long terme à l'héritage culturel national que le pays produit et diffuse dans différents formats et dans différentes éditions »⁷⁴. Mais il ne s'agit pas uniquement de culture, il s'agit également de collecter le témoignage d'une époque. Dans ce but, le livre n'est donc pas le seul document soumis au dépôt légal. Au fur et à mesure que la société et les techniques ont évolué, l'obligation du dépôt légal a été étendue aux photographies en 1925, aux phonogrammes en 1938, aux vidéogrammes et documents multimédias en 1975, aux documents cinématographiques en 1977, aux documents audiovisuels de la radio et de la télévision en 1992 et, pour finir, à Internet, en 2006⁷⁵. Mais dans quelle catégorie se situe le livre numérique (I) et cette catégorie influe-t-elle sur le régime lui-même (II) ?

I. Plusieurs qualifications possibles du livre numérique au sens du dépôt légal

Dès lors que les documents listés ci-dessus sont mis à la disposition du public, ce qui s'entend « de toute communication, diffusion ou représentation, quels qu'en soient le procédé et le public destinataire, dès lors que ce dernier excède le cercle de famille⁷⁶», ils sont soumis à un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal⁷⁷. Contrairement au système de prix unique ou au taux réduit de TVA, il semblerait que peu importe le procédé technique de production, d'édition ou de diffusion et qu'ici, ce soit le contenu qui importe et non le contenant. Le livre numérique mis à la disposition d'un public sera donc soumis au dépôt légal, s'il est considéré comme l'un des documents listés à l'article L. 131-2 du code du patrimoine.

A. Document multimédia

73 Art L. 131-1 du code du patrimoine.

74 Déclaration des bibliothécaires nationaux européens pour le développement et la création des mécanismes de dépôt volontaire des publications électroniques – septembre 2005.

75 <http://www.centrenationaldulivre.fr/?Le-depot-legal-en-France-de>.

76 Décret no 93-1429 du 31 décembre 1993, relatif au dépôt légal, JORF n°1 du 1 janvier 1994, NOR : MCCB9300385D.

77 Article L. 131-2 du code du patrimoine.

Il existe plusieurs définitions possibles du multimédia.

La première est contenue dans le décret du 31 décembre 1993 relatif au dépôt légal. Le document multimédia au sens du 8° de l'article 4 de la loi du 20 juin 1992⁷⁸, y est décrit comme « tout document qui, soit regroupe deux ou plusieurs supports mentionnés aux chapitres précédents, soit associe, sur un même support, deux ou plusieurs documents soumis à l'obligation de dépôt »⁷⁹. Si on se base sur cette définition, un recueil imprimé de nouvelles pourrait alors être une œuvre multimédia puisque, sur un même support, se trouvent plusieurs documents soumis à l'obligation de dépôt légal. Et pour revenir à notre sujet qu'est le livre numérique, la Bibliothèque Nationale de France (BNF), institution en charge du dépôt légal, examine sur la base de ce décret, la possibilité de considérer que dès lors qu'un support contient plusieurs fichiers textes, il y aurait fichier multimédia⁸⁰.

Mais cette définition, qui concerne un article 4 abrogé depuis, est en contradiction, non seulement avec l'interprétation couramment retenue du terme de multimédia, mais également avec un texte plus récent. En effet, les arrêtés du 2 mars 1994 relatifs à la terminologie des communications définissent le multimédia comme « associant plusieurs modes de représentation des informations, tels que texte, son, image ».

Gilles Vercken et le professeur Pierre Sirrinelli vont dans le même sens en considérant que le multimédia « consiste en la réunion sur un même support numérique ou lors de la consultation d'éléments de genres différents, et notamment de sons, de textes, d'images fixes ou animées, de programmes informatiques dont la structure et l'accès sont régis par un logiciel permettant l'interactivité et qui a une identité propre, différente de celle résultant de la simple réunion des éléments qui la composent »⁸¹.

78 « L'obligation de dépôt mentionnée à l'article 1er incombe aux personnes suivantes : Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent et celles qui importent des documents multimédias ».

79 Art 21 du Décret du 31 décembre 1993.

80 Entretien personnel Gildas ILLIEN, Chef du service Dépôt légal numérique, BNF.

81 Sadry Porlon et Gwenaëlle Postic, L'oeuvre multimédia, droit-ntic.com.

Si on s'en réfère à ces descriptions, une encyclopédie (qui est un type de livre) au format numérique, contenant des textes, des images, et même des sons ainsi que des vidéos serait donc bien un document multimédia dont le dépôt devra être effectué auprès de la BNF, qu'il soit vendu sur un support numérique ou disponible en ligne.

B. Signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique

Depuis la loi DADVSI du 1er août 2006⁸², sont également soumis au dépôt légal « les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique »⁸³. La communication électronique a été définie par la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 comme « toute mise à disposition du public ou de catégorie de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère de correspondance privée »⁸⁴. Les deux formules sont très proches l'une de l'autre et se réfèrent toutes deux à la communication électronique, mais qu'est-elle ? C'est en fait une « forme de communication par laquelle l'information sera transmise au récepteur grâce à des signaux émanant de matériels électroniques. Le support physique peut être aussi bien métallique (signaux électriques), une fibre optique (transmission optique), ou encore le vide (transmission radio par ondes électromagnétiques) »⁸⁵.

Le livre numérique est un écrit, ou même un ensemble d'images (livres photos, bandes-dessinées). Ainsi, dès lors qu'il sera communiqué par voie électronique, soit en étant consultable sur un site Internet auquel le public peut accéder, soit en étant téléchargé par le lecteur à partir d'Internet, il

82 Relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.

83 Article L. 131-2 code du patrimoine.

84 LCEN du 21 juin 2004, article 1er.

85 Définition de l'encyclopédie collaborative jurispedia : adresse ?

entrera donc dans la catégorie créée en 2006 et sera soumis au dépôt légal.

C. Absence de dépôt légal pour le livre homothétique fourni sur support matériel

Nous venons de déterminer que le livre multimédia et le livre, quel que soit sa nature (livre audio, livre photo, roman, etc.), accessible sur Internet étaient soumis au dépôt légal.

Il en va de même pour le « livre audio fourni sur phonogramme de toute nature, quels que soient le support matériel et procédé technique de production, d'édition ou de diffusion »⁸⁶.

Le livre, en tant que document imprimé est également soumis à l'obligation de dépôt légal⁸⁷.

Mais il reste un moyen de communication que nous n'avons pas vu, et pour cause : il ne peut entrer dans aucune des catégories de document listées dans le code du patrimoine. Il s'agit du livre numérique fourni sur support matériel. Il n'est donc pas soumis au dépôt légal, ce qui est une solution à l'opposé de celle choisie pour le prix unique ou la TVA à taux réduit. En effet, ces deux règles ne s'appliquent qu'au livre imprimé, et éventuellement au livre numérique homothétique vendu sur support physique. Le dépôt légal concerne quant à lui tous les types de livre numérique, excepté celui fourni sur un support physique.

II. A qualification différente, modalités différentes

Certes, quel que soit le type de document ayant fait l'objet du dépôt, les modalités de sa *consultation* seront les mêmes⁸⁸. Une fois le document entre les mains de l'organisme dépositaire, l'auteur ne pourra interdire « la consultation de l'œuvre sur place par des chercheurs dûment accrédités par l'organisme sur des postes individuels de consultation »⁸⁹. Mais selon la qualification à laquelle répondra le livre numérique, les modalités de *dépôt* ne seront pas les mêmes. Dans le cas des livres imprimés, multimédias, ou audio sur phonogrammes, la démarche sera active (A) tandis que pour livre numérique sur Internet, la démarche sera passive (B).

A. Livres imprimés, multimédias ou audio sur phonogrammes : une démarche active

A l'article L. 132-1 du code du patrimoine, tous les documents semblent soumis à la même procédure puisque « le dépôt légal consiste en la remise du document à l'organisme dépositaire ou en son envoi en franchise postale, en un nombre limité d'exemplaires »⁹⁰. Mais la suite nous montrera que cette remise ou envoi ne concerne que les livres imprimés, multimédias ou audio sur phonogrammes.

Pour les personnes auxquelles incombent l'obligation (éditeur, importateur, imprimeur, producteur⁹¹), cela implique donc une démarche active. Elles doivent remettre un formulaire dûment rempli à la BNF en l'accompagnant d'au moins un exemplaire de l'œuvre. Elles doivent respecter un délai : le dépôt doit être exécuté au plus tard quarante-huit heures avant la diffusion du document⁹².

86 Art 15 du Décret du 31 décembre 1993.

87 Articles L. 131-1, L. 131-2 du code du patrimoine, et article 7 du décret du 31 décembre 1993.

88 Entretien personnel Gildas ILLIEN, Chef du service Dépôt légal numérique, BNF.

89 Art L. 132-5 du code du patrimoine.

90 Art L. 132-1 code du patrimoine.

91 Article L. 132-2 du code du patrimoine.

92 Décret n° 81-1068 du 3 décembre 1981 pris pour l'application de la loi n°81-766 relative au prix du livre et portant modification du régime légal.

Et le défaut de démarche active est « puni d'une amende de 75 000 euros »⁹³.

Mais il peut être satisfait à l'obligation de dépôt légal par d'autres moyens dont les conditions sont fixées par un décret en Conseil d'État⁹⁴. Pour les signes mis à la disposition du public, bien que ce décret, attendu depuis 2006, n'ait pas encore paru à ce jour, la BNF a d'ores et déjà mis en place de tels moyens sur la base de l'article L.132-2-1 du code du patrimoine.

B. Le livre numérique sur Internet : une démarche passive

Si l'article L. 132-1 du code du patrimoine ne distingue pas entre les catégories de documents soumis au dépôt légal quant au moyen du dépôt, son article L. 132-2-1 stipule en revanche que « les organismes dépositaires procèdent auprès des éditeurs et producteurs concernés, à la collecte des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public ». Ainsi, le code ouvre ici la voie à une distinction : aucune démarche active n'est demandée à ceux qui éditent ou produisent de tels documents en vue de leur communication au public par voie électronique, c'est à la BNF de se charger de la collecte.

En effet, la Bibliothèque réalise des collectes automatiques grâce au robot Heritrix, logiciel libre qui fonctionne comme les robots indexeurs des moteurs de recherche. « Compte tenu de la masse d'informations disponible sur l'Internet, il procède par échantillonnage, selon des critères visant à assurer la meilleure représentativité possible de ses collections »⁹⁵. Plusieurs collectes de contenus ayant un lien avec le territoire français⁹⁶ se déroulent pendant l'année.

Mais alors, si un site d'édition en ligne échappe au robot, les livres qu'elle publierait uniquement en version électronique ne seraient pas déposés à la BNF. Et même si le site fait partie de l'échantillonnage, il y a de fortes chances pour qu'il soit, au moins en partie, inaccessible au robot pour des raisons techniques (contenu protégé par mot de passe, formulaire d'accès, etc.) ou commerciales (contenu payant, abonnement, etc.). Certes, théoriquement, la mise en œuvre d'un code ou d'une restriction d'accès ne peut faire obstacle à la collecte⁹⁷. De plus, il existe une démarche complémentaire à la collecte automatique qui est le dépôt de site et consiste à traiter manuellement et de manière unitaire un nombre limité de sites, ce qui implique des échanges et un suivi régulier entre la BNF et le producteur⁹⁸. Mais dans la pratique, il serait trop complexe de prendre contact avec chaque éditeur pour obtenir des codes d'accès, et la procédure de dépôt de site est trop lourde⁹⁹. D'ailleurs, pour le moment, pour ce qui concerne les livres, ne sont récoltées que les métadonnées ou des livres gratuits au format PDF¹⁰⁰.

Ainsi, non seulement le livre numérique ne fait pas l'objet d'une démarche active, mais encore, il risque fortement d'échapper au dépôt légal sans que cela implique le paiement d'une amende. Nous sommes donc en présence d'un régime finalement bien différent entre imprimé et numérique. Peut-être les décrets en Conseil d'État annoncés par les articles L. 132-1 du code du patrimoine, quant au moyen de satisfaire au dépôt légal, et L. 132-2-1 du même code, quant aux conditions de sélection

93 Art L. 133-1 code du patrimoine.

94 Art L. 132-1 code du patrimoine.

95 http://www.bnf.fr/fr/professionnels/depot_legal/a.dl_livres_mod.html.

96 Sites Internet en « .fr », et sites web en « .com », « .org », « .net », etc. édités par des personnes physiques ou morales domiciliées en France.

97 Art L. 132-2-1 du code du patrimoine.

98 Dossier de presse INA-BNF sur le dépôt légal de la toile – 14/12/2005.

99 Le circuit des dépôts implique les étapes suivantes : décision de dépôt, contact avec le producteur, instruction technique, choix d'un dispositif et d'une périodicité de collecte, transfert des contenus, validation, archivage, signalement, mise à disposition du public et suivi régulier avec le producteur jusqu'à extinction du site.

100 Entretien personnel Gildas ILLIEN, Chef du service Dépôt légal numérique, BNF.

et de consultation des informations collectées, changeront-ils la donne. Cela irait en tous cas dans le sens de la préconisation de Christine Albanel qui met en avant l'importance de « la mise en place d'un dépôt légal de la version numérique du livre papier ou du livre numérique, s'il n'existe que dans ce format »¹⁰¹.

Section 2 - L'identifiant personnel du livre

Tous les numéros d'identification que nous étudieront (ISBN, DOI, ISTC) sont des normes ISO, c'est à dire des référentiels d'application volontaire. En elle-même, une telle norme « n'est jamais d'application obligatoire. Elle ne peut acquérir une force contraignante que lorsque les pouvoirs publics l'ont expressément prévu dans un texte »¹⁰² réglementaire qui en fait le moyen unique de satisfaire aux exigences qu'il énonce. Un tel texte est possible « si des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou des exigences impératives tenant à l'efficacité des contrôles fiscaux, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense du consommateur rendent une telle mesure nécessaire »¹⁰³.

En France, c'est le numéro ISBN qui identifie personnellement un livre. Cette identification concerne aussi bien l'imprimé que le numérique (A), mais il existe des numéros alternatifs qui seraient mieux adaptés au format numérique (B).

I. La norme ISBN transposée du livre imprimé au livre numérique

L'ISBN est un numéro international qui identifie de manière univoque une seule monographie, remplaçant ainsi la gestion de longues notices bibliographiques descriptives¹⁰⁴. Il a été conçu pour simplifier le traitement des livres en ordinateur : les libraires peuvent passer des commandes standardisées, les distributeurs ont le même code pour traiter les commandes, et les retours. Les différentes opérations de gestion dans les bibliothèques et centres de documentation sont facilitées¹⁰⁵. De plus, le caractère international de cette numérotation constitue une référence unique pour tous les professionnels du livre, en France comme à l'étranger.

L'ISBN a connu le succès dès son entrée en vigueur en 1968, sous le nom de « SBN » (Standard Book Number) au Royaume-Uni. En un an à peine, le SBN devenait l'ISBN, comptant non plus neuf mais dix chiffres et en 1970, il était ratifié par l'ISO en tant que norme internationale¹⁰⁶. Le format de 10 chiffres sur 4 segments est passé le 1er janvier 2007 à 13 chiffres sur 5 segments, permettant sa compatibilité avec le code à barres. Actuellement, 166 pays sont membres du système ISBN, dont la France.

A. Champ d'application

Le décret du 3 décembre 1981 énonce que « sur tous les exemplaires d'une même œuvre soumise au dépôt légal doivent figurer la mention du numéro international normalisé du livre et celui des publications en série ». On peut donc en tirer plusieurs conclusions.

101 Rapport pour un livre numérique créateur de valeurs remis le 15 avril 2010 au premier ministre François Fillon par Christine Albanel.

102 http://portailgroupe.afnor.fr/v3/espace_information/normesreglementation/normeobligatoire.htm.

103 Article 12 du décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié par le décret n° 91-283 du 19 mars 1991.

104 Manuel d'utilisation de l'ISBN – 2005.

105 <http://www.afnil.org/default.asp?Info=2>.

106 Manuel d'utilisation de l'ISBN – 2005.

Tout d'abord, la norme ISBN est obligatoire. Cela implique que l'éditeur doit numéroter tous ses ouvrages et publier les ISBN correspondants dans son catalogue. Néanmoins, le texte n'indique aucune sanction en cas de non-respect de cette obligation. Quant au manuel d'utilisation de l'ISBN, il ne prévoit, dans son article 10, qu'une action de sensibilisation auprès des éditeurs. « L'agence de groupe concernée doit contacter les éditeurs ne participant pas au système ISBN et les informer de l'importance et de l'intérêt de l'attribution d'un numéro ISBN aux publications concernées par cette numérotation »¹⁰⁷.

Mais cette obligation ne concerne que les livres, au sens de documents imprimés. Elle ne concerne pas les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique. Elle ne concerne pas les phonogrammes. Elle ne concerne pas les documents multimédias. Le champ d'application obligatoire de cette norme ISO suit celui du dépôt légal du livre imprimé, c'est à dire qu'en sont exclus un certain nombre de documents comme les documents imprimés à moins de 100 exemplaires, les mémoires, thèses et actes de colloques non publiés ou encore les publications éphémères (horaires, tarifs, annuaires téléphoniques, etc.).

Ainsi, dès lors qu'un livre imprimé sera soumis au dépôt légal, son éditeur devra faire la demande d'un numéro ISBN directement auprès de l'Agence Francophone pour la Numérotation Internationale du Livre (AFNIL), laquelle attribuera un indicatif ISBN qui ne devra jamais être utilisé de nouveau, même si le titre auquel il a été initialement attribué est épuisé depuis longtemps¹⁰⁸.

Certes, le manuel d'utilisation de l'ISBN précise dans plusieurs articles que l'obligation pèse sur l'éditeur que les ouvrages « se présentent sous format imprimé ou électronique », mais il va plus loin que la réglementation française. Quant à l'AFNIL, accepte de donner un numéro ISBN à des publications électroniques, à condition qu'elles contiennent du texte, soient mises à la disposition du public, et qu'elles n'aient pas vocation de parution continue¹⁰⁹. Mais le numéro ISBN ne sera en réalité que facultatif pour les livres électroniques.

Les conditions d'apparition du numéro ISBN sont fixées par le manuel d'utilisation. Il doit figurer sur l'article lui-même. « Lorsqu'il s'agit de publications électroniques, il doit apparaître : Sur la page de titre, le premier affichage (CD, publications en ligne), ou sur l'écran affichant le titre ou son équivalent (par exemple sur l'écran initial s'affichant au premier accès au contenu et/ou sur l'écran où s'affiche la mention de copyright) »¹¹⁰.

107 Art 10 du Manuel d'utilisation de l'ISBN – 2005.

108 Manuel d'utilisation de l'ISBN – 2005.

109 Art 6.1 du Manuel d'utilisation de l'ISBN – 2005.

110 Art 8.1 du Manuel d'utilisation de l'ISBN – 2005.

B. Un numéro ISBN par format

L'ISBN est un numéro international normalisé permettant l'identification d'un livre dans une édition donnée. Ainsi, chaque manifestation commerciale d'une publication se voit attribuer un ISBN différent. Pour une même œuvre, il faut donc utiliser un numéro ISBN pour la version brochée, un autre pour la version reliée, etc. De même, chaque format numérique d'un livre (pdf, epub, html, etc.), disponible séparément, doit avoir un numéro ISBN propre. Pour une même œuvre, il existera autant de numéros ISBN que de formats car chaque produit commercialisable doit être identifié par un ISBN unique de sorte que les transactions informatisées puissent être réalisées avec précision et efficacité. En revanche, si la publication est mise à disposition sous deux formats indissociable à la vente, un seul ISBN est nécessaire¹¹¹.

Mais les éditeurs se contentent parfois d'assigner un ISBN au fichier générique. Certains distributeurs et libraires attribuent alors au fichier final un numéro d'identification ressemblant à l'ISBN pour palier à cette absence de vrai numéro ISBN, copiant sans le vouloir des numéros existants. Pour remédier à cet état de fait, l'International ISBN Agency a édité des instructions générales en avril 2008, autorisant les revendeurs de livres numériques à attribuer des numéros ISBN dans certains cas limités¹¹².

Une autre difficulté apparaît cependant car le livre numérique permet l'impression à la demande. Cette impression doit-elle faire l'objet d'un numéro ISBN distinct si le format de la version à la demande est différent de celui de la version publiée précédemment ?

Le manuel d'utilisation de l'ISBN considère que s'il ne s'agit que de modifications mineures destinées à réduire la taille dans l'optique des spécifications propres aux machines d'impression à la demande, il n'est pas nécessaire de créer un nouveau numéro ISBN. Il considère également que « la version personnalisée d'une publication à la demande, où le client et non l'éditeur dicte le contenu de l'ouvrage et qui est disponible en édition limitée ne reçoit pas d'ISBN ».

En revanche, il est considéré que si l'impression n'est pas personnalisée, mais est différente des précédents formats, il faudra un numéro ISBN différent¹¹³. Pourtant, si cette impression représente moins de 100 exemplaires, elle n'entre pas dans le champ d'application obligatoire de l'ISBN. De plus, rappelons que si l'ISBN identifie non seulement le produit lui-même, mais aussi l'éditeur, il ne doit en revanche pas être utilisé pour identifier un distributeur ou un grossiste proposant le produit¹¹⁴. Le libraire se livrant à une impression du livre ne bénéficie donc pas d'un segment ISBN l'identifiant et on peut se demander ce qu'il adviendrait de ce segment vacant, à moins de considérer qu'il ne corresponde à celui de l'éditeur puisque les droits n'ont pas changé de main.

Bref, nous voici avec un numéro d'identification qui n'est pas obligatoire pour le livre numérique, et qui était prévu à son origine pour le livre imprimé. Dans ce contexte, il ne serait-il pas souhaitable d'envisager un autre type d'identification ?

II. Des numéros d'identification alternatifs pour les livres numériques

111 <http://www.afnil.org/default.asp?Info=2>.

112 E-books and ISBNs: a position paper and action points from the International ISBN Agency, février 2010.

113 Foire aux questions du manuel d'utilisation de l'ISBN – 2005.

114 Art 6.3 du Manuel d'utilisation de l'ISBN – 2005.

A. Le Digital Object Identifier (DOI)

L'identificateur d'objets numériques, initialement mis en place par l'Association of American Publishers, est actuellement géré par la Fondation Internationale DOI, organisme non lucratif.

L'identifiant d'objet numérique (DOI) est à la fois un mécanisme de nommage des ressources et un protocole de résolution des identifiants en adresses plus concrètes. Il permet d'élaborer un identifiant à partir d'une adresse URL, ou d'autres métadonnées associées à une page numérique, et il garantit l'interopérabilité de ce système d'identification.

Certes, un faisceau d'indices porte à croire que le DOI est uniquement destinés à des ressources scientifiques. Il a été mis en place par les éditeurs scientifiques ; l'agence DOI est rattaché à l'institut de l'information scientifique et technique (INIST, du CNRS) ; et le DOI fait référence dans l'édition scientifique commerciale. Mais en réalité, le DOI a pour fonction d'attribuer des adresses permanentes à tous les articles de nature numérique figurant sur Internet (texte, son, livre, photo, logiciel, etc.).

Le DOI est à la fois très lié et pourtant très éloigné de la norme ISBN.

Il en est très proche notamment en ce qu'une partie (préfixe) de son code, attribué par une agence d'enregistrement du DOI, permet le référencement de l'éditeur, tout comme l'ISBN. Mais cela va même plus loin puisque l'ISBN peut faire partie de la syntaxe du DOI¹¹⁵. Ensuite, le DOI est une norme ISO, tout comme l'ISBN. D'ailleurs, le DOI a pu être qualifié d'ISBN du document numérique¹¹⁶ et un DOI peut être utilisé pour identifier une représentation de la propriété intellectuelle déjà identifiée par un ISBN.

Mais contrairement à l'ISBN, le DOI n'a que faire du format, ce qui lui importe, c'est le contenu lui-même. De plus, si l'ISBN a essentiellement pour but de faciliter la gestion des livres par ordinateur, le DOI a quant à lui pour finalité « le contrôle des droits liés à la propriété intellectuelle dans l'environnement électronique »¹¹⁷. Ce n'est pas tout. Si l'ISBN comporte 13 chiffres, « il n'existe pas de limite de longueur pour un DOI »¹¹⁸, « l'éditeur peut décider du niveau de détail des données qu'il souhaite identifier »¹¹⁹.

On voit ici se profiler un avantage du DOI sur l'ISBN pour les éditions numériques. En effet, un livre qui comprend dix chapitres peut avoir onze DOI, un par chapitre et un autre pour le livre lui-même. On pourrait même imaginer que les paragraphes aient des DOI¹²⁰. Considérant que de nouveaux systèmes de commercialisation vont pouvoir être envisagés pour le livre numérique, dont éventuellement la vente au chapitre, ou l'abonnement à un accès en réseau, on peut penser que le DOI sera mieux adapté à ce nouveau marché que l'ISBN.

B. Le Code International Normalisé des Oeuvres Textuelles (ISTC)

Il s'agit encore une fois d'une norme, mais qui est en développement sous l'égide de l'organisation internationale de Normalisation (ISO). Une fois qu'elle sera approuvée et publiée, un consortium

115 Art 13.1 du Manuel d'utilisation de l'ISBN – 2005.

116 Rapport de Constance Krebs sur les enjeux du numérique – 19 octobre 2009.

117 http://wiki.univ-paris5.fr/wiki/Digital_Object_Identifier.

118 Art 13.1 du Manuel d'utilisation de l'ISBN – 2005.

119 Rapport de la commission de réflexion sur le livre numérique – mai 1999.

120 Rapport de Constance Krebs sur les enjeux du numérique – 19 octobre 2009.

constitué de CISAC, Nielsen BookData et R.R. Bowker assumera le rôle d'agence d'enregistrement des ISTC¹²¹.

Ce système de numérotation est volontaire et permet une identification rationnelle des œuvres textuelles.

Elle se rapproche du DOI en ce qu'elle ne s'applique pas à des supports physiques (livres imprimés, livres-audio ou la version électronique de ces produits) ou aux manifestations d'une œuvre.

Mais contrairement au DOI, qui concerne n'importe quel type de données, à condition qu'elles se trouvent sur Internet, l'ISTC limite son champ d'action aux œuvres textuelles pour lesquelles il est prévu de publier une ou plusieurs manifestations. Dans la norme, une « œuvre textuelle » est définie comme un contenu artistique ou intellectuel d'une création distincte et abstraite. Il peut s'agir par exemple d'un article de journal, d'un essai, d'un roman, d'un scénario ou encore d'une nouvelle¹²².

L'ISTC s'éloigne aussi bien du DOI que de l'ISBN en n'incluant aucun code ou élément significatif, en n'identifiant ni l'auteur, ni le propriétaire de l'œuvre textuelle.

Ce code me semble moins bien adapté que l'ISBN ou le DOI car moins précis, mais peut-être est-ce parce qu'il est en développement pour le moment.

Il semble clair que les obligations légales qui s'attachent au livre ont été conçues pour l'imprimé, et qu'elles ne sont que rarement transposées au livre numérique. De plus, lorsque c'est exceptionnellement le cas, les conditions d'application au numérique sont différentes d'une disposition à l'autre. Pour certaines, il faut un support numérique, pour d'autres surtout pas. Cette situation, qui, il faut l'espérer, n'est que temporaire, met les acteurs de la chaîne dans une position où ils ne savent sur quel pied danser. Cette absence de clarté risque également d'être néfaste au développement de son marché ... à moins qu'au contraire cela ne lui permette une plus grande liberté pour s'adapter aux demandes des lecteurs.

A côté de ces obligations se trouve tout le régime contractuel qui, là encore est spécifique au livre, mais uniquement imprimé, ou bien également numérique ?

121 Art 13.8 du Manuel d'utilisation de l'ISBN – 2005.

122 Art 13.8 du Manuel d'utilisation de l'ISBN – 2005.

Partie 2 – Contractualisation autour du livre numérique

Avec le livre numérique, l'auteur se voit offert la possibilité de se passer de tout ou partie des intermédiaires. Il peut s'adresser directement à un distributeur numérique. Il peut s'auto-publier à moindre coût en mettant en ligne un fichier numérique sur son site personnel ou communautaire. Il peut devenir son propre éditeur en s'appuyant sur un libraire en ligne¹²³. Ainsi, l'outil de lecture Kindle propose-t-il dès à présent « d'envoyer un « manuscrit » chez Amazon pour y être distribué »¹²⁴ et à l'avenir, il est fort probable que les canaux de distribution se multiplieront.

Mais en réalité, le rôle de l'éditeur n'est-il pas aussi crucial qu'auparavant ?

En effet, si la diffusion des œuvres auprès du public ne passe plus par le filtre de l'éditeur, le nombre de livres proposés au public, qui est d'ores et déjà assez élevé, le sera plus encore, ce qui ne facilitera en aucun cas la rencontre du livre avec son public. Il faut une « certaine intensité capitalistique et une bonne organisation marketing pour que l'internaute s'aperçoive de l'existence d'un livre »¹²⁵.

« La phase de l'édition ne se réduit pas à la seule duplication en série, standardisée, de l'œuvre créée initialement. Les éditeurs effectuent en premier lieu un travail de sélection intellectuelle des contenus et des créateurs »¹²⁶. Ils ont également un rôle de relecture, de promotion du livre et celui de mettre en relation une offre et une demande. Ils ont donc leur place dans la chaîne du livre numérique.

Néanmoins, « réalisation, diffusion, exploitation, gestion, plus rien ne correspond pour l'œuvre numérique aux règles ni aux usages du papier »¹²⁷, peut-on alors avoir recours au contrat d'édition pour le livre numérique (chapitre 1), et comment l'auteur sera-t-il rémunéré (chapitre 2) ?

Chapitre 1 – Le contrat d'édition

Pour Alain Absire, président de la Société des gens de lettres (SGDL), « le numérique introduit une rupture qui obligera à revoir les contrats entre éditeurs et auteurs, lesquels devraient devenir évolutifs ». En revanche Vianney de la Boulaye, directeur juridique de Larousse et président de la commission juridique du Syndicat National des Editeurs, estime que « le droit actuel est parfaitement adapté et que les contrats nécessitent au plus des avenants concernant la rémunération des auteurs »¹²⁸.

Rappelons que, pour assurer l'exploitation de son œuvre, l'écrivain conclut habituellement un contrat d'édition. Il s'agit d'un contrat nommé du code de propriété intellectuelle, c'est-à-dire un contrat spécial parmi les contrats d'exploitation de droits d'auteur et régi par des règles spécifiques (articles L. 132-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle). Mais ces règles sont-elles adaptées au livre numérique (section 1) et quelles clauses spécifiques seraient à prévoir pour la bonne exploitation du livre numérique (section 2) ?

123 Rapport sur le livre numérique remis par Bruno Patino à Christine Albanel le 30 juin 2008.

124 Rapport sur le livre numérique remis par Bruno Patino à Christine Albanel le 30 juin 2008.

125 http://www.actuabd.com/BD-numerique-La-France-est-elle_10328.

126 Franck Rébillard, *Le Web 2.0 en perspective. Une analyse socio-économique de l'internet*, L'Harmattan, 2007.

127 <http://memoire2silence.wordpress.com/category/livre-et-numerique/>.

128 <http://www.educnet.education.fr/dossier/livrelec/aspects-juridiques/quelques-points/contrats/view>.

Section 1 - Les règles du contrat d'édition sont-elles adaptées au livre numérique ?

L'article L. 132-1 du code de la propriété intellectuelle énonce que « le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion. »

Il semble évident que ces stipulations renvoient spécifiquement au droit de reproduction, qui est mis en œuvre par la fabrication d'un certain nombre d'exemplaires. Mais dans le cadre du numérique, on peut se demander si ce droit de reproduction a lieu d'être (I) et si la notion d'exemplaire ne serait pas obsolète (II).

I. Un contrat conçu pour la cession du droit de reproduction

Le droit français est un droit synthétique prévoyant que l'auteur est détenteur de deux droits patrimoniaux : le droit de reproduction et le droit de représentation.

Le contrat d'édition est caractérisé par le droit de fabriquer ou faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, qui renvoie au droit de reproduction. Ce droit est cédé en contrepartie de l'obligation de publier l'œuvre, le terme de publication étant également lié à la reproduction¹²⁹.

Cette reproduction était fort bien adaptée au livre imprimé, mais dans le monde numérique, la reproduction prend un autre sens et on pourrait même aller jusqu'à se demander s'il peut effectivement y avoir fabrication (A). De plus, le livre numérique a vocation à être diffusé sur le réseau Internet, ce qui implique un droit de représentation qui, jusqu'alors, n'était pas forcément envisagé dans le contrat d'édition (B).

A. Le droit de reproduction et le numérique

Pour Véronique Parisot, le contrat d'édition numérique, qui ne propose plus une fabrication, quel que soit son mode de financement, mais la fourniture d'une prestation de service via une licence d'accès à une bibliothèque ou à un site d'édition ne fait plus partie des contrats réglementés par le CPI¹³⁰. C'est aller un peu vite en besogne.

Tout d'abord, il convient d'examiner ce qu'est la reproduction. L'article L. 122-3 du code de la propriété intellectuelle la définit comme « la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte. Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique ». La liste des moyens de reproduction n'est pas exhaustive puisqu'elle est précédée du terme « notamment ». D'ailleurs la jurisprudence n'a pas hésité à ajouter la numérisation à cette liste.

Ainsi, dès 1996, il était acquis que la numérisation, qui est une « technique consistant à traduire le signal analogique en un mode numérique ou binaire qui représentera l'information dans un symbole à deux valeurs 0 et 1 dont l'unité est le Bit »¹³¹, était un acte de reproduction¹³². Certes, de nos jours, les romanciers fournissent habituellement leur œuvre sous forme de fichier informatique, aucune

129 Daniel Becourt, La terminologie de la communication, Petites affiches, 20 octobre 1997 n° 126, P. 11.

130 Véronique Parisot, Chronique juridique : le contrat d'édition numérique – http://www.crl-bourgogne.org/index/revue/chronique_juridique_le_contrat_d_edition_numerique_par_veronique_parisot.html.

131 TGI Paris, Référé, 5 mai 1997, JCP, 1997, éd G II. 22 906 ; TGI Paris, 18 décembre 2009.

132 TGI Paris, Référé, 14 août 1996, Queneau c/ Leroy & autres.

numérisation n'est donc nécessaire, mais il pourrait être considéré que copier un tel fichier est un acte de reproduction. De plus, il subsiste certains domaines du monde de l'édition dans lesquels la numérisation reste d'actualité, comme pour celui des bandes dessinées dans lequel l'auteur remet ses planches graphiques à son éditeur qui procède à leur numérisation. Pour finir, le téléchargement même d'un fichier peut être considéré comme un acte de reproduction¹³³, certes initié par le lecteur qui achète le livre numérique, mais rendu possible par l'éditeur.

La reproduction a donc cours dans le monde numérique, comme le confirme la déclaration commune qui a accompagné l'adoption du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur du 20 décembre 1996 et qui affirme que « le droit de reproduction énoncé à l'article 3 de la Convention de Berne et les exceptions dont il peut être assorti s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des œuvres sous forme numérique »¹³⁴. La convention elle-même, considère que « tout enregistrement sonore ou visuel est considéré comme une reproduction »¹³⁵. Or qu'est-ce que le livre numérique sinon un enregistrement visuel de l'oeuvre ?

Dans le contrat d'édition, cette reproduction prend la forme d'une fabrication d'exemplaires. Il pourrait en être déduit que la reproduction doit aboutir à des supports matériels, mais si on s'en réfère à la jurisprudence, on peut être plus ouvert d'esprit.

En effet, il a été jugé que l'éditeur pouvait être dispensé de procéder à la publication graphique d'une œuvre qui était destinée à être diffusée sous forme d'enregistrement pour l'illustration musicale. En revanche, l'éditeur avait l'obligation de « faire figurer l'œuvre sur un support adapté à la clientèle à laquelle elle est destinée et d'en assurer ainsi une exploitation et une diffusion conforme aux usages »¹³⁶. Un tel raisonnement peut être transposé au livre numérique dont l'éditeur serait alors dispensé de la publication d'exemplaires physiques mais devrait assurer la production d'exemplaires immatériels diffusés sur Internet.

Plus récemment, le Tribunal de Grande Instance de Paris¹³⁷ a d'ailleurs considéré que le terme de support ne renvoyait pas exclusivement à des supports matériels. Certes, il s'agissait en l'espèce de phonogramme, mais il s'agissait également de savoir si on pouvait parler de supports dématérialisés, et le Tribunal a répondu par l'affirmative. Il considère que le fichier informatique qu'est le morceau de musique au format MP3 est un support dématérialisé. Le code civil lui-même fait référence au support électronique dans son article 1316-3 lorsqu'il énonce que « l'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier ». Le fichier contenant le livre numérique peut alors être considéré comme un support immatériel dont la fabrication incomberait à l'éditeur de par le contrat d'édition.

Le droit de reproduction d'un livre numérique peut donc être cédé à l'éditeur dans le cadre du contrat d'édition. Mais ce dernier ne semble pas prévoir de cession du droit de représentation, la diffusion de l'œuvre sur Internet étant pourtant une mise en œuvre de ce droit.

B. La diffusion sur Internet et le droit de représentation

Une jurisprudence constante considère qu'il « est aujourd'hui acquis que la mise à disposition sur le réseau constitue un acte de représentation »¹³⁸, en tous cas s'il n'est pas téléchargé. Cette position est

133 Patrick Tafforeau, « L'Internet et le droit d'auteur », Gazette du Palais, 03 novembre 2007 n° 307, P. 7.

134 Petites affiches, 10 avril 1998 n° 43, P. 13

135 Art 9.3 de la convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques

136 Cass, civ 1, 13 juin 2006, publié au bulletin, n° de pourvoi 04-15456.

137 TGI Paris, 3e chambre, 15 janvier 2010

138 TGI Paris, Référé, 14 août 1996, Queneau c/ Leroy & autres ; TGI Paris, 18 décembre 2009.

tout à fait conforme à l'article L. 122-2 du code de propriété intellectuelle qui énonce que « la représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque ».

A première vue, le contrat d'édition tel qu'il est prévu par le code de la propriété intellectuelle ne semble pas faire référence à ce droit de représentation. Si on y regarde de plus près, la réponse sera-t-elle différente ?

En effet, par le contrat d'édition, « l'auteur d'une œuvre de l'esprit cède à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion ». La diffusion est notamment définie par le dictionnaire Larousse comme « l'action de transmettre des informations », or il est considéré que la transmission correspond à un acte de représentation¹³⁹. Mais cette diffusion est en fait la contrepartie du transfert de propriété et doit plutôt être vue comme une obligation pour l'éditeur d'effectuer « toutes les diligences requises d'un bon professionnel pour assurer la meilleure promotion possible à l'œuvre »¹⁴⁰. Le terme de diffusion doit donc être considéré comme un synonyme de « promotion ».

De plus, en remontant le temps jusqu'à la loi du 11 mars 1957, on obtient une précision quant au droit de représentation : il consiste en la communication directe de l'œuvre, tandis que la reproduction permet une communication indirecte de l'œuvre¹⁴¹. « Représenter l'œuvre, c'est l'exhiber au public, la porter à sa connaissance par son exécution et le droit de représentation est la prérogative permettant à l'auteur de contrôler les représentations vivantes et mécaniques par tous les moyens techniques assurant la communication de l'œuvre au public »¹⁴².

139 Daniel Bécourt, « La terminologie de la communication », Petites affiches, 20 octobre 1997 n° 126, P. 11.

140 Pierre-Yves Gautier, Propriété littéraire et artistique, PUF, 5e édition, 1991.

141 André Lucas et Henri Jacques Lucas, Traité de la propriété littéraire et artistique, 3^e édition, édition Litec, 2006.

142 Pierre-Yves Gautier, Propriété littéraire et artistique, PUF, 5e édition, 1991.

Ainsi, il semblerait que, par le contrat d'édition, l'auteur ne cède que son droit de reproduction et aucunement son droit de représentation. En cela, le contrat d'édition n'est donc adapté au livre numérique. Il faut également se rendre à l'évidence : les diverses références aux « exemplaires », dans de nombreux articles, sont absolument obsolètes.

II. Des obligations obsolètes

Les dispositions du code de propriété intellectuelle concernant le contrat d'édition sont d'ordre public. On ne peut y déroger par des clauses contractuelles contraires¹⁴³, or ces dispositions contiennent certains termes, récurrents, qui renvoient à un objet matériel, tandis que le livre numérique est immatériel. Si ces termes ne peuvent s'appliquer au livre numérique d'une manière ou d'une autre, alors l'éditeur ou l'auteur se retrouveront de facto dans l'impossibilité de remplir certaines de leurs obligations. Si tel est le cas, cela démontra qu'il ne peut être recouru au contrat d'édition pour le livre numérique.

En effet, les termes d'exemplaires et tirages semblent obsolètes lorsqu'il s'agit de livres numériques (A), alors qu'il n'est fait nulle mention dans le code d'une obligation de référencement qui semble pourtant primordiale pour l'exploitation permanente et suivie de l'œuvre numérique (B).

A. La question des exemplaires et tirages

1. Un seul exemplaire réellement fabriqué : le fichier numérique

Le contrat d'édition se définit par la cession par l'auteur à l'éditeur du droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour ce dernier d'en assurer la publication et la diffusion¹⁴⁴. Nous avons déterminé précédemment que la fabrication ne faisait pas nécessairement référence à un support matériel mais pouvait concerner un support immatériel comme un fichier informatique. Néanmoins, ce fichier n'a plus à être fabriqué en un certain nombre d'exemplaires, un seul suffit, celui qui sera remis au distributeur. C'est ce dernier qui se chargera de fournir une copie à l'acheteur¹⁴⁵. S'il y a plusieurs distributeurs, il faudra alors plusieurs copies, mais leur nombre sera tout de même très limité.

Si le terme de « fabrication en nombre des exemplaires » était nécessaire pour le livre papier, du nombre d'exemplaires imprimés dépendant le nombre de ventes possibles de l'œuvre, il n'en est pas de même pour le livre numérique. Pourtant, l'obligation d'indiquer le nombre d'exemplaires subsiste, aussi bien dans l'article L. 132-1, que dans l'article L. 132-10 qui stipule que le contrat « doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage ». Il conviendra donc d'indiquer ce nombre, si petit soit-il, dans le contrat. Il pourrait n'être que de deux : le fichier source, et le fichier remis à un distributeur. En indiquant ce nombre, le code de la propriété intellectuelle sera respecté, mais ces stipulations contractuelles ne mettront aucune réelle obligation à la charge de l'éditeur et se révéleront donc plus ou moins inutiles.

« L'obligation imposée à l'éditeur... apparaît quelque peu désuète s'agissant d'une diffusion numérique consistant à mettre à disposition du public un fichier à télécharger dans un format déterminé¹⁴⁶ ». Il conviendrait de remplacer cette obligation par la mention d'un minimum garanti. L'éditeur ne pouvant en aucun cas avoir de certitudes quant aux chiffres de ventes de l'œuvre, il

143 Daniel Bécourt, « Réflexions sur le contrat d'édition », Gazette du Palais, 12 août 2000 n° 225, P. 3.

144 Article L. 132-1 du Code de propriété intellectuelle.

145 Entretien personnel avec Xavier Cazin, gérant de la SARL Immatériel.fr, distributeur de livres numériques.

146 Benoît De Roquefeuil, Benjamin Amaudric Du Chaffaut, « Remous juridiques autour de l'édition numérique », Gazette du Palais, 17 juillet 2001 n° 198, P. 7.

s'agirait donc d'un montant minimum dû au titre du paiement des droits d'auteur, réglé par l'éditeur à l'auteur. On se trouverait alors dans le cadre de l'article L. 132-10 du code de propriété intellectuelle qui stipule que « le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur ».

2. Les exemplaires « fabriqués » sont des copies vendues

La fabrication d'un nombre d'exemplaires de livres imprimés aboutit à ce qu'il y ait des stocks¹⁴⁷, qu'il y ait des tirages limités¹⁴⁸, sans compter la possibilité de plusieurs éditions¹⁴⁹, tous ces éléments étant bien entendu mentionnés dans les articles du code de la propriété intellectuelle concernant le contrat d'édition.

Point de stock avec le livre numérique, l'exemplaire qui a été créé est un exemplaire qui a été vendu, tout ce qui touche au stock ne concerne donc pas le livre numérique.

Point de tirages limités avec le livre numérique ? En fait, il pourrait très bien être envisagé, si tel est le choix de l'éditeur ou de l'auteur, que le fichier ne puisse être copié par le distributeur qu'un certain nombre de fois, aboutissant alors à un tirage limité d'exemplaires. Les premiers arrivés seraient alors les premiers servis, jusqu'à ce que le nombre d'exemplaires soit atteint. Cela impliquerait une coordination en temps réel entre les différents vendeurs afin que le nombre soit respecté, mais cela ne semble techniquement pas irréalisable.

Point de première édition ou de réédition avec le livre numérique. Une première édition fait référence à un premier tirage, c'est-à-dire à l'impression d'un certain nombre d'exemplaires en une seule fois, les exemplaires tirés par la suite étant de nouveaux tirages. L'exemplaire numérique est quant à lui créé au moment de la commande du lecteur, le tirage¹⁵⁰ se fait donc un exemplaire à la fois et il n'est pas réellement question de première édition ou de réédition.

Mais ces obsolescences sont sans conséquence car elles n'empêchent pas l'application des articles y faisant référence, il suffira la plupart du temps d'indiquer un petit chiffre, voir même le chiffre zéro (pour les stocks) et le contrat sera valable au regard du code de propriété intellectuelle.

Prenons par exemple l'obligation de l'éditeur de rendre compte annuellement à son auteur¹⁵¹. L'état qu'il doit produire mentionne le nombre d'exemplaires fabriqués et des exemplaires vendus, ce nombre sera le même puisqu'avec le livre numérique, tout livre fabriqué est un exemplaire vendu. Il mentionne également le nombre d'exemplaires en stock, qui sera de zéro et les exemplaires inutilisables ou détruits, ce qui peut facilement survenir avec des bugs informatiques, mais le chiffre sera très probablement inférieur à ceux du marché de l'imprimé. Dans cette liste d'informations fournies à l'auteur, une seule est réellement importante pour l'auteur d'un livre numérique : le nombre d'exemplaires vendus. Les autres ne sont plus d'une grande utilité pour l'édition électronique¹⁵².

147 Article L132-11 du Code de propriété intellectuelle.

148 Article L. 132-6 du Code de propriété intellectuelle.

149 Article L. 132-6 du Code de propriété intellectuelle.

150 Il peut y avoir des tirages pour des œuvres autres que des livres, comme par exemple des statues (Cass, 1ère civ, 5 décembre 2006 et 18 mars 1986).

151 Article L. 132-13 du code de propriété intellectuelle.

152 Benoît De Roquefeuil, Benjamin Amaudric Du Chaffaut, « Remous juridiques autour de l'édition numérique », Gazette du Palais, 17 juillet 2001 n° 198, P. 7.

Ainsi donc, le contrat d'édition peut s'appliquer au livre numérique, mais la plupart des obligations qu'il met à la charge des parties sont devenues inutiles, alors qu'il est une obligation qui serait primordiale : le référencement.

B. Une nouvelle obligation à envisager : le référencement

Avant la diffusion sur le réseau du fichier numérique, il convient d'ajouter des métadonnées au texte-même de l'œuvre. Ces métadonnées sont les éléments (mots-clés, tags) qui vont permettre d'identifier l'œuvre sur le réseau. Elles doivent être choisies soigneusement car ce sont elles « qui organisent les directions à prendre pour arriver jusqu'au texte »¹⁵³.

Pourtant, ce choix est parfois laissé à la discrétion du distributeur, or « laisser au distributeur numérique l'entière maîtrise de ces métadonnées revient à lui remettre le levier principal de la politique de diffusion ». En effet, les métadonnées « jouent un rôle essentiel dans la maîtrise des outils de promotion des ouvrages dans l'univers numérique » en permettant au livre d'être repéré, soit par des lecteurs au sein de réseaux sociaux, soit par des moteurs de recherche, soit sur des blogs. Elles conditionnent par là-même la visibilité et donc l'existence du livre, mais aussi de son éditeur et de son auteur, dans l'univers numérique¹⁵⁴.

Il semblerait alors opportun d'intégrer dans le contrat d'édition une obligation de référencement à la charge de l'éditeur car ce référencement permettra la bonne exploitation de l'œuvre.

Hors contrat d'édition, il conviendrait de normaliser les métadonnées d'exploitation (titre, auteur, éditeur, prix, disponibilité) de l'ensemble des livres numériques publiés. En effet, actuellement, « ces divers éléments, qui déterminent les conditions de repérage des ouvrages par les libraires et de mise à disposition au profit du lecteur final », diffèrent d'une plate-forme de diffusion à l'autre. Il serait également souhaitable d'envisager un partage de toutes les données relatives aux ouvrages numériques publiés. Ainsi, les fiches signalétiques des livres seraient à la disposition de tous les acteurs de la chaîne de distribution sans qu'il soit besoin d'interfaces spécifiques pour en disposer. On obtiendrait ainsi un catalogue général du livre numérique¹⁵⁵.

153 Rapport de Constance Krebs sur les enjeux du numérique – 19 octobre 2009.

154 Rapport sur le livre numérique remis par Bruno Patino à Christine Albanel le 30 juin 2008

155 Rapport pour un livre numérique créateur de valeurs remis le 15 avril 2010 au premier ministre François Fillon par Christine Albanel.

C. Un nouveau contrat à envisager : le contrat de production de livre numérique

Si le contrat d'édition n'est pas adapté au livre numérique, il lui est adaptable. Doit-on se contenter de cette adaptation, ou bien faudrait-il envisager un autre type de contrat ?

Il ne s'agit pas d'évincer l'éditeur, car il n'est pas réellement « concevable d'imaginer un développement du livre numérique sans éditeur et sans logique d'édition »¹⁵⁶, mais cet éditeur ne serait-il pas plutôt un producteur ?

Quel que soit le type de contrat de production (audiovisuelle, de phonogrammes, de base de données ou de vidéogrammes), le producteur est celui qui a l'initiative et la responsabilité soit de la réalisation de l'œuvre, soit de sa fixation. Derrière "l'initiative" ou la "responsabilité", le législateur désigne principalement le financement qu'opère le producteur¹⁵⁷. La jurisprudence a quant à elle précisé que « la qualité de producteur d'une œuvre audiovisuelle suppose une participation au risque de la création de l'oeuvre »¹⁵⁸. « Le risque s'entend, de manière générale, du risque de perdre son investissement »¹⁵⁹, de ne pas rentrer dans ses frais sans aucun recours à l'encontre d'un débiteur tenu légalement de rembourser l'investissement¹⁶⁰.

L'éditeur, quant à lui, investit dans un projet en finançant la fabrication des exemplaires. Il verse parfois un minimum garanti à l'auteur. Il se doit d'assurer la promotion du livre et le coût qui en résulte. Si le livre n'a pas de succès, l'éditeur ne rentrera pas dans ses frais d'édition et ne pourra escompter aucun remboursement des sommes engagées. Ne doit-on pas alors considérer que l'éditeur prend le risque de perdre son investissement ? Et l'éditeur n'a-t-il pas a minima la responsabilité de la fixation de l'œuvre ?

En revanche, il sera plus difficile de considérer, hormis dans quelques cas, que l'éditeur aura eu l'initiative. Or la jurisprudence¹⁶¹ a déterminé que le seul financement n'était pas suffisant pour conférer la qualité de producteur, qu'il était nécessaire qu'il ait également eu un rôle d'impulsion, de direction et de coordination ». Dans sa note sous cet arrêt, le professeur Colombet écrit : « Le financement, en effet, qui est essentiel dans la production, n'est pas la condition première exposée par la loi ; être producteur, c'est tout d'abord avoir pris une initiative, celle de faire réaliser l'œuvre : le rôle d'impulsion est indispensable et, faute de l'avoir tenu, le seul fait d'apporter les sommes d'argent nécessaires ne confère pas la qualité de producteur ; ce rôle d'impulsion doit ensuite être complété par une prise de responsabilité dans la réalisation ». D'un autre côté, cette notion d'initiative « active » ne concerne que la production audiovisuelle. En effet, les producteurs de vidéogrammes ou de phonogrammes ont la responsabilité et l'initiative de la fixation, celle-ci portant nécessairement sur des créations ou des oeuvres déjà réalisées¹⁶².

L'éditeur se rapprocherait donc d'un producteur de vidéogrammes ou de phonogrammes.

Le code de la propriété intellectuelle ne prévoyant que quatre types de contrat de production

156 Rapport de la commission de réflexion sur le livre numérique – mai 1999.

157 <http://www.p-s.fr/index.php?post/2007/11/12/85-qu-est-ce-qu-un-producteur>.

158 Cass, 1ère civ, 3 avril 2001, publié au bulletin, n° de pourvoi : 98-17034.

159 Asim Singh, Jean-Michel Iscovicui, « Un point sur la qualité de producteur de l'oeuvre audiovisuelle », Gazette du Palais, 22 février 2005 n° 53, P. 2.

160 Asim Singh, Jean-Michel Iscovicui, « Un point sur la qualité de producteur de l'oeuvre audiovisuelle », Gazette du Palais, 22 février 2005 n° 53, P. 2.

161 Cour d'appel de Paris, 22 juillet 1981, D. 1983, somm. p. 94, obs. Colombet.

162 Daniel Bécourt, « La trilogie Auteur-oeuvre -public », Petites affiches, 13 décembre 1993, n° 149.

(audiovisuelle, de phonogrammes, de base de données ou de vidéogrammes), en l'état actuel du droit, un contrat de production de livre numérique serait donc un contrat innommé régi par les règles générales du code de la propriété intellectuelle et du code civil. Un tel contrat ne créerait donc pas de droits voisins au bénéfice du producteur de livre numérique qui sont pourtant la contrepartie de la prise de risque dans la création de l'œuvre, contrepartie constituée par une quote-part dans les droits afférents à l'œuvre ainsi que dans les produits de son exploitation (recettes)¹⁶³.

Vianney de La Boulaye¹⁶⁴ prône la continuité et la pratique du contrat d'édition, car pour lui, le livre numérique est un nouveau support, un nouveau mode d'exploitation. Si on se range à son opinion et qu'on décide d'avoir recours à un contrat d'édition, celui-ci va néanmoins nécessiter quelques aménagements, quelques clauses qu'il faudra prévoir, notamment sur le fondement du droit commun du code de propriété intellectuelle.

Section 2 - L'adaptation des contrats dans le cadre du droit commun du code de la propriété intellectuelle

Quant à l'exploitation des droits d'auteur, le code de la propriété intellectuelle prévoit des dispositions spécifiques à certains types de contrats, comme le contrat d'édition, et d'autres qui sont générales et applicables à tous les types de cession de droit d'auteur. Ces règles générales s'appliquent aussi bien aux contrats innommés qu'aux contrats nommés. Ainsi, que l'exploitation du livre numérique soit organisée par un contrat d'édition ou par un autre contrat, il conviendra de respecter ces règles, et notamment celles concernant l'énumération des droits cédés (I) et celles concernant les modifications de l'œuvre (II).

I. L'énumération des droits cédés

L'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle énonce que « la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant

163 Asim Singh, Jean-Michel Iscovicui, « Un point sur la qualité de producteur de l'oeuvre audiovisuelle », Gazette du Palais, 22 février 2005 n° 53, P. 2.

164 Membre du syndicat national des éditeurs et qui fait également partie du groupe Hachette.

à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée ».

Concernant la durée, il peut actuellement être considéré qu'au vu de l'évolution rapide du marché du livre numérique ainsi que de l'objet lui-même, la durée actuellement prévue, correspondant à toute la durée des droits d'auteur, est trop longue.

Concernant le lieu, un site internet peut être accédé de n'importe où dans le monde, il faudra donc prévoir une étendue territoriale la plus large possible afin de ne pas avoir à refuser l'achat à une personne ne ressortissant pas de l'un des territoires listés dans le contrat de cession de droits.

Concernant les autres mentions, bien que le domaine d'exploitation soit le même pour l'imprimé et le numérique (A), les droits cédés quant à eux seront nécessairement plus étendus pour une utilisation unique (B).

A. Un domaine d'exploitation principal identique pour l'imprimé et le numérique

Le domaine d'exploitation mentionné à l'article L. 131-3 du Code de propriété intellectuelle correspond à la destination des droits cédés, qui est elle-même la finalité à laquelle l'auteur consent. En effet, pour Desbois, « la notion de destination couvre l'usage que feront les acquéreurs des volumes ou des disques édités ». L'autorisation donnée par l'auteur ne vaut que dans ces limites. « La construction s'autorise de la conception synthétique des droits patrimoniaux de l'auteur, ordonnée autour des seuls droits de reproduction et de représentation, qui permet l'extension du domaine de ces droits à des situations non expressément envisagées par la loi »¹⁶⁵.

Ainsi, l'usage des reproductions effectuées par l'éditeur a la même finalité principale que le livre soit sous forme imprimé ou numérique : l'usage privé des lecteurs. Cela semble corroboré par un jugement¹⁶⁶ considérant que le fait qu'un support soit dématérialisé ne change pas la destination initialement prévue, c'est à dire la publication à des fins de commerce.

Il existe néanmoins d'autres finalités, comme la diffusion publique, la location ou le prêt public. Le prêt public est une finalité d'ores et déjà mentionnée dans les contrats pour le livre imprimé. Il conviendra en revanche d'ajouter la location afin de permettre l'exploitation de l'œuvre sous forme d'abonnement. Ce « droit de location, qui procède de la faculté reconnue à l'auteur ou à ses ayants droit de n'autoriser la reproduction de son œuvre qu'à des fins précises, constitue une prérogative du droit d'exploitation¹⁶⁷. »

B. Des droits cédés multiples pour permettre une exploitation unique

L'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle impose que le contrat de cession de droit d'auteur mentionne tous les droits cédés. Puisque le droit français est synthétique, il pourrait suffire de mentionner les droits de représentation et de reproduction, ou alors de préciser que « les auteurs ont cédé leurs droits pour toute utilisation et pour tout procédé actuel ou à venir ». La jurisprudence l'a parfois admis¹⁶⁸. Mais n'est-ce pas faire fi des articles L. 122-4 et L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle ? En effet, le premier précise que « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la

165 Jérôme Passa, Petites affiches, 06 décembre 2007.

166 TGI Paris, 3e chambre, 2e section, 15 janvier 2010, Spedidam / Fnac Direct.

167 Cass, 1ère Civ, 27 avril 2004, publié au bulletin, n° de pourvoi : 99.1864.

168 TGI Paris, 3e civ, 18 décembre 2009.

reproduction par un art ou un procédé quelconque ». Quant au second, il subordonne la transmission des droits de l'auteur « à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession ». On peut difficilement concevoir que ces articles soient respectés par une clause aussi générale que celle pourtant acceptée par la jurisprudence. Il convient donc de prévoir une rédaction plus détaillée.

Un livre imprimé, en français, ne correspond qu'à un seul droit d'exploitation : la reproduction par impression, puis la diffusion sous cette forme. On pourrait penser que pour le livre numérique, il s'agira uniquement de prévoir la cession d'un droit de reproduction numérique, et d'une diffusion sur les réseaux. La réalité est un peu plus complexe.

D'ailleurs, certains auteurs s'interrogent : « diffuser une bande dessinée sur un téléphone portable, ou sur un écran d'ordinateur, est-ce diffuser l'œuvre originale... son adaptation... une œuvre dérivée ? »¹⁶⁹.

1. Le livre numérique : une traduction ?

Le livre numérique, lorsqu'il est issu d'une numérisation, pourrait être considéré comme le résultat d'une opération de traduction de l'analogique au numérique¹⁷⁰. Si l'œuvre est fournie au format numérique, il n'y aura pas traduction, mais si elle est scannée, comme c'est par exemple le cas pour des planches de bande-dessinée, ou alors de livres écrit avant que l'informatique ne se démocratise, on pourrait envisager qu'il s'agisse d'une traduction.

Mais l'article L. 112-3 du code de propriété intellectuelle énonce que « les auteurs de traductions... des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale ». Par les choix qu'il opère, le traducteur fait une œuvre de l'esprit¹⁷¹. Si la traduction n'est que le résultat d'un processus automatique, si le traducteur n'a pas fait preuve d'originalité, l'acte de transposition de l'imprimé au numérique sera-t-il une traduction au sens du code de propriété intellectuelle ?

Dans le doute, il serait prudent de prévoir une clause prévoyant la cession du droit de traduction afin de respecter l'article L. 122-4 du code de propriété intellectuelle, mais également l'article 8 de la Convention de Berne qui prévoit que « les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres ».

2. Le livre numérique : une adaptation ?

Le livre numérique pourrait être considéré comme une adaptation, celle-ci étant définie par le dictionnaire Larousse comme l'action « d'ajuster une chose à une autre », ou de « transposer une œuvre pour qu'elle convienne à un autre public, à une autre technique ». L'œuvre étant transposée à une autre technique, le numérique, et à un autre public, les internautes, on pourrait considérer qu'il y a adaptation.

Selon Pierre-Yves Gautier, adapter, « c'est faire usage d'une œuvre première, afin d'en tirer une seconde »¹⁷². Certes, un texte reste un texte, qu'il soit imprimé ou numérique, mais le fichier qu'est

169 Pétition « appel pour le numérique ».

170 Petites affiches, 10 avril 1998 n° 43, P. 13.

171 Claude Colombet, « propriété littéraire et artistique et droits voisins », Précis Dalloz, 9e édition, 1999.

172 Pierre-Yves Gautier, Propriété littéraire et artistique, PUF, 5e édition, 1991.

le livre numérique n'est pas le texte seul de l'œuvre tel que conçu par l'auteur. « L'informatique éditoriale structure le texte via le balisage XML une fois pour toutes. Les balises structurent le texte dans le temps, quel que soit le support sur lequel il est lu, et quel que soit le support qui le diffuse (téléphone, ordinateur, tablette, papier). Le même texte se recompose à la volée en corps variés et en fonction des contraintes que lui impose le support auquel il s'agrège »¹⁷³. Néanmoins, peut-on considérer que le livre au format numérique est une œuvre seconde et originale ?

L'article L. 112-3 du code de propriété intellectuelle accorde aux auteurs d'adaptations des œuvres de l'esprit la protection instituée par le code. Or l'adaptateur, qui est la personne chargée de concevoir le passage de l'œuvre originale vers un nouveau genre, « réalise un travail qui répond certes à des contraintes techniques mais exige aussi un apport personnel »¹⁷⁴. Doit-on en déduire qu'à contrario, lorsqu'il n'y a pas un apport personnel, il n'y a pas adaptation, ou bien l'absence d'apport personnel fait-elle uniquement perdre la qualité d'auteur sans influencer sur la qualification de l'œuvre ? Au regard de la jurisprudence, il semblerait que la première réponse soit la bonne. La cour d'appel de Versailles¹⁷⁵ a ainsi considéré que « l'adaptation se définit comme une œuvre originale à la fois pour l'expression et la composition même si elle emprunte des éléments formels à l'œuvre préexistante », la cour en a déduit que la colorisation ne consistait qu'à modifier l'œuvre par l'adjonction d'un élément jusqu'alors étranger à la conception esthétique du créateur. Le même raisonnement devrait pouvoir être appliqué à la transposition de l'imprimé au numérique.

Si la seconde réponse était la bonne, il conviendrait alors de prévoir la cession du droit d'adaptation aussi bien en vertu de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, que de l'article 12 de la convention de Berne qui stipule que « les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres ».

Néanmoins, si on venait à considérer que l'œuvre est adaptée, ou traduite, le résultat serait alors une œuvre dérivée. Or selon qu'il s'agisse d'une cession de droits dérivés ou de publication classique d'un ouvrage, la donne financière est très différente. « Dans le premier cas, 50% des bénéfices doivent revenir aux auteurs. Dans le second cas, seul un pourcentage avoisinant les 10% du prix de vente hors-taxe de œuvre »¹⁷⁶ est versé à l'auteur.

Ces droits impliquent une modification de l'œuvre alors que le code de la propriété intellectuelle protège l'intégrité de celle-ci.

II. clauses autour des modifications de l'œuvre

Le caractère inaliénable du droit moral laisse toutefois aux parties à un contrat d'édition la faculté de déterminer les conditions dans lesquelles il peut être exercé par l'auteur¹⁷⁷ (I). À côté de cette faculté se trouve l'obligation de faire apparaître dans le contrat la possibilité d'inclure des DRM dans le livre numérique (II).

A. Encadrement des modifications de l'œuvre

Les droits de modification et d'adaptation doivent être cédés à l'éditeur, mais il ne faut pas que cela le soit sans garde-fou.

173 Rapport de Constance Krebs sur les enjeux du numérique – 19 octobre 2009.

174 Lamy droit des médias et de la communication, juin 2000.

175 CA Versailles, ch civ réunies, 19 décembre 1994, RIDA, avril 1995, P. 389.

176 <http://blog.slate.fr/des-bulles-carrees/2010/03/29/2010-ne-sera-pas-lannee-de-la-bd-numerique/>.

177 Rapport sur le livre numérique remis par Bruno Patino à Christine Albanel le 30 juin 2008.

D'ailleurs, la jurisprudence considère que « l'inaliénabilité du droit au respect de l'œuvre, principe d'ordre public, s'oppose à ce que l'auteur abandonne au cessionnaire, de façon préalable et générale, l'appréciation exclusive des utilisations, diffusion, adaptation, retrait, adjonction et changement auxquels il plairait à ce dernier de procéder »¹⁷⁸.

Il est intéressant de se pencher sur le cas des bandes-dessinées car la conception de l'œuvre peut être complètement chamboulée lorsqu'elle est adaptée à un support numérique. « Des cases qui étaient plus grandes que d'autres, procédé de base de la narration de bande-dessinée, peuvent se retrouver uniformisées pour correspondre au nouveau format et faire perdre ainsi la puissance évocatrice de l'œuvre originale »¹⁷⁹.

Il convient donc de prévoir dans le contrat une validation de la version numérique de l'œuvre avant qu'elle ne soit proposée au public¹⁸⁰. Cette validation pourrait intervenir de la même manière que pour l'œuvre imprimée : par le biais d'un bon à tirer¹⁸¹. En effet, une jurisprudence constante et ancienne considère que « l'éditeur publiant sans avoir obtenu le Bon à tirer signé par l'auteur porte une grave atteinte au droit moral de l'auteur »¹⁸².

Il est une autre atteinte au droit moral qu'il sera plus complexe d'encadrer, c'est celle ayant trait au voisinage sur les écrans de l'œuvre avec d'éventuelles publicités, car les modèles économiques créés pour l'Internet reposent très souvent sur la publicité¹⁸³. Si ce n'est pas l'éditeur, mais le distributeur, ou encore le revendeur final qui met en place la représentation finale de l'œuvre, le contrat d'édition signé entre l'auteur et l'éditeur ne pourra pas contraindre le diffuseur quant aux publicités jouxtant l'œuvre. Il est en revanche tout à fait possible d'envisager une clause dans le contrat de distribution. Ce sera alors toute la chaîne du livre qui devra s'engager à respecter le droit moral de l'auteur.

178 Cour de cassation, 1^e civ, 2 avril 2009, non publié au bulletin, n° de pourvoi : 08.10194.

179 <http://blog.slate.fr/des-bulles-carrees/2010/03/29/2010-ne-sera-pas-lannee-de-la-bd-numerique/>.

180 Rapport sur le livre numérique remis par Bruno Patino à Christine Albanel le 30 juin 2008.

181 Pétition « appel pour le numérique ».

182 Cass, Civ, 12 octobre 1977, publié au bulletin, n° de pourvoi : 76-11641 ; TGI Paris, 4^e ch, 13 février 1995.

183 Rapport sur le livre numérique remis par Bruno Patino à Christine Albanel le 30 juin 2008.

B. L'inclusion de mesures techniques de protection ou d'information

L'article L. 131-9 du code de la propriété intellectuelle stipule que « le contrat mentionne la faculté pour le producteur de recourir » à des « mesures techniques efficaces destinées à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées par les titulaires d'un droit auteur »¹⁸⁴ ainsi qu'aux « informations sous forme électronique concernant le régime des droits afférents à une œuvre »¹⁸⁵. Il doit également préciser « les objectifs poursuivis pour chaque mode d'exploitation, de même que les conditions dans lesquelles l'auteur peut avoir accès aux caractéristiques essentielles desdites mesures techniques ou informations auxquelles le producteur a effectivement recours pour assurer l'exploitation de l'œuvre. »

Pour commencer, notons que l'article fait référence au producteur alors qu'il se situe dans la partie générale consacrée à la cession de droits d'auteur... doit-on alors considérer que l'obligation ne s'applique pas à l'éditeur ? L'objectif de l'article n'est-il pas pourtant que l'auteur, quel qu'il soit, soit informé ? De plus, voilà une clause obligatoire, à laquelle aucune sanction n'est attachée, à moins que l'absence d'une telle clause n'interdise au cessionnaire d'inclure des DRM ? Le statut de cette obligation n'est pas donc très clair, tandis que la clarté de la nécessité d'inclure des DRM (Digital Rights Management) semble à peu près établie.

En effet, non seulement ces systèmes permettent de protéger les fichiers et leurs contenus numériques, mais ils peuvent également être utilisés « pour paramétrer des droits d'usages sur des livres et définir différents modèles économiques associés à ces usages ». Les DRM peuvent donc définir le nombre de machines sur lesquelles les livres numériques peuvent être transférés, le pourcentage de droits de copier-coller et d'impression, en termes de nombre de pages, absolues ou par période, le contrôle de la durée de lecture autorisée¹⁸⁶.

184 Article L. 331-5 du Code de propriété intellectuelle.

185 Article L. 331-11 du Code de propriété intellectuelle.

186 Rapport sur le livre numérique remis par Bruno Patino à Christine Albanel le 30 juin 2008.

Mais il existe deux alternatives au système des DRM.

Tout d'abord, l'utilisation d'un format propriétaire associant des contenus à un outil de lecture spécifique. C'est le choix qu'a effectué Amazon : les « kindle books » ne peuvent être lu que sur la tablette « kindle », sur un ordinateur grâce à un logiciel propre à Amazon ou encore, depuis peu, sur l'« Iphone » d'Apple.

L'autre alternative est celle choisie par Google dont le service Google Books se voudra ouvert et multiplateformes en permettant la consultation des livres uniquement en ligne. « La lecture en ligne présente plusieurs avantages spécifiques : il n'y a pas de mesures de DRM limitant la lecture à une ou plusieurs machines : l'accès au texte peut se faire depuis n'importe quelle machine connectée, moyennant une simple authentification du lecteur »¹⁸⁷. Mais un « tel modèle remet profondément en cause la notion d'achat du livre, et met en exergue celle d'un simple droit d'accès à l'ouvrage. C'est le DRM poussé à l'extrême »¹⁸⁸. « Il est vrai que la lecture en ligne présente une protection naturelle plus forte que le téléchargement car les pages sont lues une par une, le fichier ne peut pas être copié en une fois. Toutefois, il demeure tout à fait possible avec certains logiciels de lecture en ligne de copier les pages une par une, d'imprimer le livre en totalité, voire de programmer un robot qui aspirera toutes les pages »¹⁸⁹.

Une autre clause doit être prévue dans le contrat, celle concernant la rémunération de l'auteur.

187 Rapport sur le livre numérique remis par Bruno Patino à Christine Albanel le 30 juin 2008.

188 <http://www.numerama.com/magazine/15664-google-devrait-vendre-l-acces-a-des-livres-cet-ete.html>.

189 Rapport sur le livre numérique remis par Bruno Patino à Christine Albanel le 30 juin 2008.

Chapitre 2 – La rémunération de l'auteur dans ce nouvel environnement numérique

Dans le cadre de son contrat d'édition, l'auteur bénéficiera d'une rémunération proportionnelle ou forfaitaire (Section 1), mais certaines licences légales permettent aux auteurs de recevoir des rémunérations perçues par des sociétés de gestion collective. La question est alors de savoir si le livre numérique peut être l'objet de l'une de ces licences légales (Section 2).

Section 1 - Rémunération proportionnelle ou au forfait ?

Le contrat d'édition peut prévoir soit une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation, soit, dans certains cas, une rémunération forfaitaire¹⁹⁰, la rémunération proportionnelle étant le principe, et la rémunération forfaitaire, l'exception, en vertu de l'article L. 131-4 du code de propriété intellectuelle.

Le fait qu'une œuvre soit exploitée sous forme numérique ne remet pas nécessairement en question le principe de proportionnalité de la rémunération, dès lors qu'il y a vente ou location d'exemplaires numériques (I). « Toutefois, il est très probable que la grande pluralité des mécanismes de tarification dans l'univers numérique rende difficile la connaissance de tous les prix effectivement payés par le public. Il est également très probable que l'on se retrouve souvent dans les cas d'application de la rémunération forfaitaire »¹⁹¹, lorsque l'exploitation du livre numérique se fera par abonnement à des bouquets (II).

190 Article L. 132-5 du code de propriété intellectuelle.

191 Rapport sur le livre numérique remis par Bruno Patino à Christine Albanel le 30 juin 2008.

I. Une rémunération proportionnelle pour la vente de copies numériques

Sauf exception, « la cession par l'auteur de ses droits doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation »¹⁹².

L'assiette de cette rémunération proportionnelle pourrait être le prix distributeur ou le chiffre d'affaire de l'éditeur si une jurisprudence constante¹⁹³ ne considérait que les « recettes doivent s'entendre du prix auquel les libraires, acheteurs ou simples dépositaires vendent les volumes dans le public, abstraction faite des remises qui leur sont consenties et des taxes ». « Le juge interprète en effet le calcul proportionnel aux produits d'exploitation comme relevant d'une assiette la plus proche possible du prix public de vente. Le raisonnement suivi pour aboutir à cette interprétation consiste surtout à identifier l'assiette la plus facile à connaître avec certitude, correspondant aux usages et permettant d'éviter que les auteurs ne supportent les frais d'exploitation des ouvrages »¹⁹⁴.

Dans le domaine de l'édition, le prix unique imposé par la loi LANG de 1981 facilite l'application de cette règle puisque le prix sera le même pour tous les vendeurs. Mais à ce jour, la loi LANG ne s'applique pas aux livres numériques et l'éditeur n'aura donc pas forcément la maîtrise de son prix de vente final. Dans ces conditions, il semble délicat de calculer la rémunération en fonction du prix de vente au public alors que le seul montant véritablement connu de l'éditeur est celui d'achat par le grossiste¹⁹⁵. Mais cette difficulté ne semble pas être prise en compte par la jurisprudence. En effet, les vidéogrammes ne bénéficient pas d'un prix unique, et pourtant, il a été jugé que la rémunération proportionnelle devait prendre pour assiette le prix de vente hors taxes au public¹⁹⁶.

De plus, nombre de décisions ont souligné que « la règle selon laquelle l'assiette de la redevance est constituée par le prix payé par le public est une règle d'ordre public »¹⁹⁷. A moins d'un revirement de jurisprudence, l'éditeur numérique devra donc baser la rémunération proportionnelle de ses auteurs sur le prix de vente.

Mais comment faire lorsqu'il n'y a pas de prix de vente ? En effet, DailyLit propose des livres sponsorisés. Chaque envoi contient le logo de la marque sponsor, permettant ainsi de préserver la gratuité du service pour l'utilisateur¹⁹⁸. Dans un tel modèle économique, si on considère que les recettes d'exploitation correspondent au montant versé par le sponsor, on pourrait appliquer une rémunération proportionnelle. Néanmoins, ce ne serait pas conforme à la jurisprudence constante qui impose de calculer la rémunération proportionnelle sur le prix public hors taxe, puisque les sommes versées par le sponsor ne sont pas des sommes payées par le public.

Il existe d'autres modèles économiques auxquels la jurisprudence pourra en revanche s'appliquer sans difficulté. Ainsi, la librairie en ligne IZneo, spécialisée dans la bande-dessinée, propose-t-elle d'ores et déjà plusieurs offres à l'internaute : la lecture en ligne des albums pour une durée de 10 jours (une sorte de VOD transposée au livre), l'accès définitif à l'album¹⁹⁹ (vente, mais d'un accès en ligne au livre car il n'y a pas téléchargement). Il y a bien un prix pour une œuvre déterminée, l'auteur pourra donc bénéficier d'une rémunération proportionnelle.

192 Article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle.

193 CA Paris, 7 juillet 1992 ; Cass Civ 1ère, 9 janvier 1996, Cass, Civ, 9 octobre 1984.

194 Rapport sur le livre numérique remis par Bruno Patino à Christine Albanel le 30 juin 2008.

195 Rapport sur le livre numérique remis par Bruno Patino à Christine Albanel le 30 juin 2008.

196 Petites affiches, 10 janvier 2001 n° 7, P. 6.

197 TGI Nanterre, 27 avril 1994, Cass, 1ère civ, 15 octobre 1996, TGI Paris, 30 novembre 1999.

198 <http://leo.hypotheses.org/3187>.

199 <http://www.izneo.com/>.

II. Une rémunération forfaitaire pour les abonnements à des bouquets

Le livre numérique offre de nouvelles possibilités d'exploitation à côté de la vente.

Cyberlibris quant à lui propose des bouquets thématiques avec Numilog et Publie.net propose un abonnement annuel pour l'ensemble de son catalogue. On ne vend plus du contenu, mais du service, ce qui permet d'être clair sur un point : ce sera le taux normal de TVA qui s'appliquera et non le taux réduit dont bénéficie le livre imprimé. Dans un tel modèle économique, la rémunération proportionnelle n'est pas envisageable, ce qui signifie qu'il faudra recourir à la rémunération forfaitaire, mais celle-ci n'est admise que dans des cas bien précis listés par les articles L. 131-4 et L. 132-6 du code de la propriété intellectuelle. Le livre numérique vendu dans le cadre d'un abonnement à un catalogue de livres entre-t-il dans l'un des cas listés ?

L'article L. 132-6 ne concerne en réalité que l'édition de librairie, et certains types d'œuvres (ouvrages scientifiques ou techniques, encyclopédies, préfaces, annotations, illustrations, livres de prières, etc.), si le livre numérique concerné correspond à l'un de ces cas, l'éditeur pourra donc recourir à une rémunération forfaitaire, il n'y a pas de particularité.

L'article L. 131-4-1° prévoit le recours à la rémunération forfaitaire « lorsque la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ». Dans le cadre d'un abonnement, le lecteur accède à un ensemble de livres et non à un seul, mais le prix qu'il verse est unique, il sera donc difficile de déterminer une participation proportionnelle. Difficile, mais pas impossible. Il serait tout à fait envisageable, grâce notamment aux DRM, de mettre en place un système prenant en considération les livres lus dans le cadre de l'abonnement et de ventiler ensuite le prix de l'abonnement sur ces divers livres. Néanmoins, les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient très certainement hors de proportion avec les résultats à atteindre, on se trouverait donc dans le cas de l'article L. 131-4-3°.

Il semble donc que l'exploitation du livre dans le cadre d'un abonnement à un catalogue devrait faire l'objet d'une rémunération forfaitaire. Mais on pourrait également imaginer d'autres formules mêlant forfait et proportionnalité, par exemple, une redevance forfaitaire par nombre d'exemplaires téléchargés²⁰⁰.

200 Rapport sur le livre numérique remis par Bruno Patino à Christine Albanel le 30 juin 2008.

Mais les rémunérations pour vente, ou abonnement seront-elles les seules perçues par l'auteur ou bénéficiera-t-il également des systèmes rémunération par gestion collective ?

Section 2 - Rémunération par gestion collective obligatoire ?

L'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle attribue à l'auteur, du seul fait de sa qualité de créateur de l'œuvre, un « droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ». Par « droit exclusif », est visé tout droit d'autoriser ou d'interdire l'utilisation d'une œuvre, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme. Ces droits sont exercés individuellement ou collectivement. Dans certains cas, s'agissant d'utilisations de masse qu'on ne peut interdire, la loi délivre elle-même l'autorisation sous forme de « licence légale ». Il en est notamment ainsi pour le prêt public du livre (I) et pour certaines copies privées (II). Mais toutes les œuvres ne sont pas automatiquement concernées par ces licences légales et les rémunérations qui en découlent.

I. Le livre numérique et le système du prêt public

Les auteurs concernés par le prêt public, se retrouvent dans l'impossibilité d'interdire le prêt de leur œuvre par les bibliothèques, mais se voient « indemnisés » par une rémunération, répartie entre l'auteur et l'éditeur, calculée à partir des exemplaires de leurs œuvres achetés par les bibliothèques²⁰¹. En France, la perception et la gestion du droit de prêt sont effectuées par une société de gestion collective, la SOFIA²⁰², conformément à l'article L. 133-2 du code de propriété intellectuelle. Le livre numérique est-il concerné par le système du prêt public ? C'est ce qu'il convient d'examiner, au regard du droit français (A) puis de vérifier si ce système n'est pas contraire au droit communautaire (B).

A. L'objet du droit de prêt en France

Lorsqu'une œuvre a fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de sa publication et de sa diffusion sous forme de livre, l'auteur ne peut s'opposer au prêt d'exemplaires de cette édition par une bibliothèque accueillant du public. Ce prêt ouvre droit à rémunération au profit de l'auteur²⁰³.

201 Article L. 133-4 du code de propriété intellectuelle.

202 Arrêté du 7 mars 2005 portant agrément de la SOFIA : NOR : MCCD0500123A, publié au JO du 12 mars 2005

203 Article L.133-1 du code de la propriété intellectuelle.

Pour que le prêt public trouve à s'appliquer il faut donc que soient réunis plusieurs éléments.

Tout d'abord, il faut qu'on soit en présence d'une œuvre, ce qui est un critère large puisqu'au sens du code de la propriété intellectuelle, l'œuvre de l'esprit est protégée en tant que telle quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination²⁰⁴. L'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle donne une liste des œuvres de l'esprit protégées, mais il s'agit d'une liste non exhaustive, dans laquelle le livre est cité aux côtés des écrits littéraires, artistiques et scientifiques. Le livre numérique peut donc être considéré comme une œuvre, à condition qu'il soit original, c'est à dire qu'il porte l'empreinte de la personnalité de son auteur²⁰⁵.

L'œuvre doit ensuite faire l'objet d'un contrat d'édition, qui est « le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion²⁰⁶ ». Nous avons déterminé précédemment que le livre numérique devrait faire l'objet d'un contrat d'édition, cette condition sera donc remplie, sauf exception.

Le contrat doit être conclu aux fins de publication et de diffusion de l'œuvre, ces deux actions sont la contrepartie de la cession par l'auteur à l'éditeur du droit de fabriquer l'œuvre, recourir à un contrat d'édition implique donc une publication et une diffusion. Ce critère sera donc rempli.

Pour finir, cette diffusion et cette publication doivent intervenir... sous forme de livre. Mais qu'est-ce qu'un livre au sens de cet article ? Est-ce l'ensemble « imprimé, illustré ou non, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit » défini par l'instruction fiscale du 30 décembre 1971 ? Faudrait-il plutôt prendre en compte la définition revue et corrigée par l'instruction fiscale du 12 mai 2005 ou encore celle donnée par le rescrit-fiscal de novembre 2009 ? Est-ce une toute autre définition qu'il faudrait prendre en compte ? Aucun texte ou jurisprudence ne vient nous éclairer sur ce point, mais l'article L. 133-1 fait référence au livre en tant que « forme » de l'œuvre, il serait donc logique de considérer que c'est à l'objet imprimé qu'il est fait référence. De plus, le prêt public étant une exception au monopole d'exploitation de l'auteur, il doit s'interpréter strictement²⁰⁷ et une extension cette exception au livre numérique serait contraire à une telle interprétation. Mais la conception française du prêt public est-elle conforme au droit communautaire ?

204 Article L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle.

205 Jurisprudence constante : Cass, Civ 1ère, 22 janvier 2009 ; 18 février 2009 ; 7 novembre 2006 ; 25 janvier 2005.

206 Article L. 132-1 du code de la propriété intellectuelle.

207 Cass, Civ 1ère, 29 janvier 2002, France 2 c. EMI Records Ltd UK, pourvoi n° 00-10788, publié au bulletin.

B. Le prêt public au sens de la directive communautaire

Le 19 novembre 1992, une directive est venue poser le principe selon lequel « le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la location et le prêt appartient à l'auteur, en ce qui concerne l'original et les copies de son œuvre. Ce droit peut être transféré, cédé ou donné en licence contractuelle »²⁰⁸.

Mais la directive a prévu la possibilité pour les États membres de déroger à ce droit exclusif et de le transformer en simple droit à rémunération fixée par l'état en fonction de ses objectifs de promotion culturelle²⁰⁹. Il s'agit alors « d'introduire un régime qui assure une rémunération équitable, à laquelle il ne peut être renoncé, aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants, qui doivent conserver la possibilité de confier la gestion de ce droit à des sociétés de gestion collective qui les représentent »²¹⁰.

Ainsi, le droit français n'est-il pas contraire au droit communautaire, ni sur le principe même du prêt public, si sur son champ d'application. De plus, sont exclus du champ de la directive certaines formes de mise à disposition, comme celle à des fins de consultation sur place, or si le livre numérique n'est pas téléchargé sur le « reader » du lecteur mais consulté à distance sur le site de la bibliothèque, on pourrait considérer qu'il y a consultation sur place, que la directive ne trouve pas à s'appliquer et que les lois nationales peuvent organiser le prêt public comme elles l'entendent, sans même se soucier d'une rémunération équitable si elles le souhaitent.

Les bibliothèques prêtant des livres numériques doivent donc obtenir l'autorisation préalable de l'auteur ou de l'éditeur. Une rémunération proportionnelle pourrait être envisagée, mais également de nouvelles formes de partenariat. « On pourrait aussi imaginer pour les bibliothèques un rôle accru de vitrines de l'édition, favorisant l'achat d'ouvrages en liaison avec des libraires situées à proximité »²¹¹.

II. Les autres rémunérations perçues via la gestion collective

Il existe une rémunération spécifique au livre imprimé, la rémunération par reprographie (A), et une rémunération plus générale, pour copie privée (B).

A. La rémunération pour reprographie et le livre numérique

L'article L. 122-10 instaure une licence légale en énonçant que « la publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à une société... agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture. Les sociétés agréées peuvent seules conclure toute convention avec les utilisateurs aux fins de gestion du droit ainsi cédé, sous réserve, pour les stipulations autorisant les

208 Article 2.1 et 2.4 de la Directive 92/100/CEE du 19 novembre 1992.

209 Article 5.1 Directive 92/100/CEE du 19 novembre 1992.

210 Directive 2006/115/CE du 12 décembre 2006.

211 Rapport de la Commission de réflexion sur Le livre numérique - mai 1999.

copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion, de l'accord de l'auteur ou de ses ayants droit ».

Il ne s'agit par véritablement d'une atteinte au droit exclusif, mais d'une mesure destinée à donner une certaine effectivité au droit d'auteur »²¹². Par ce texte, le législateur a entendu répondre au phénomène du « photocopillage » en encadrant cette pratique et en permettant la perception de recettes par le Centre Français d'exploitation du droit de copie, société de perception et de répartition du de droits d'auteur. Cependant, la « cession légale » instituée par l'article précité ne vaut que pour les reproductions à titre gracieux et non en vue d'une exploitation commerciale²¹³.

Un livre numérique peut être reproduit, mais pourra-t-il l'être par reprographie ? La reprographie « s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe²¹⁴ ».

Lorsque la copie reste numérique, il n'y a donc pas reprographie, il n'y a aucun doute là-dessus. En revanche, lorsque le livre numérique est imprimé, il devient une copie sur papier, mais est-ce par procédé photographique ou d'effet équivalent ? La photographie est définie dans le dictionnaire Larousse comme le « procédé permettant d'enregistrer, à l'aide de la lumière et de produits chimiques, l'image d'un objet ». En ce sens, l'impression d'un document numérique ne peut pas être considérée comme employant un tel procédé. Néanmoins, l'article fait également référence à tout procédé d'effet équivalent. La photographie était argentique à une époque, mais elle est devenu numérique, et pour un effet équivalent. Il serait donc tout à fait concevable de considérer que l'impression d'un fichier numérique est une photographie numérique et donc une reprographie faisant l'objet d'une rémunération par gestion collective, c'est d'ailleurs l'interprétation de la majorité de la doctrine²¹⁵.

Quant aux copies purement numériques, c'est à dire, la reproduction de fichiers informatiques, serait-il possible de concevoir qu'elles fassent l'objet d'une rémunération pour copie privée ?

B. La rémunération pour copie privée

L'article L.311-1 du code de la propriété intellectuelle pose le principe selon lequel « les auteurs et les artistes-interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes... ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites œuvres » à condition que les copies soient « strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective »²¹⁶. Le livre numérique n'étant pas fixé sur un phonogramme ou un vidéogramme, il ne serait pas concerné par la rémunération pour copie privée.

Mais depuis 2001, « cette rémunération est également due aux auteurs et aux éditeurs des œuvres fixées sur tout autre support, au titre de leur reproduction réalisée... sur un support d'enregistrement numérique »²¹⁷. Auteurs et éditeurs de livres numérique pourront donc bénéficier à parts égales²¹⁸ de cette rémunération « versée par le fabricant ou l'importateur de supports d'enregistrement

212 Lamy droit des médias et de la communication, novembre 2001.

213 TGI Paris, 3ème chambre, 2ème section, 9 juillet 2010, David F / Inist Diffusion, CFC.

214 Article L. 122-10 du code de propriété intellectuelle.

215 Lamy droit des médias et de la communication, novembre 2001 ; André Lucas et Henri Jacques Lucas, Traité de la propriété littéraire et artistique, 3e édition, édition Litec, 2006.

216 Article L. 122-5-2° et L. 211-3- 2° du code de la propriété intellectuelle.

217 Article L. 311-1-§2 du code de la propriété intellectuelle.

218 Article L. 311-7 du code de la propriété intellectuelle.

utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres²¹⁹ ». Le montant de la rémunération sera fonction du type de support et de la durée d'enregistrement qu'il permet.

219 Article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle.

BIBLIOGRAPHIE

SITES INTERNET :

- <http://www.livreshebdo.fr>
- <http://www.supportsfoad.com>
- <http://www.numerama.com>
- <http://www.educnet.education.fr>
- <http://www.actualitte.com>
- <http://www.vulgarisation-informatique.com>
- <http://www.adbs.fr>
- <http://www.neo-finance.com>
- <http://www.syndicat-librairie.fr>
- <http://www.centrenationaldulivre.fr>
- <http://www.bnf.fr>
- <http://portailgroupe.afnor.fr>
- <http://www.afnil.org>
- <http://wiki.univ-paris5.fr>
- <http://www.actuabd.com>
- <http://memoire2silence.wordpress.com/category/livre-et-numerique/>
- <http://blog.slate.fr/des-bulles-carrees/2010/03/29/2010-ne-sera-pas-lannee-de-la-bd-numerique/>
- <http://www.izneo.com/>
- <http://leo.hypotheses.org/3187>
- http://www.crlbourgogne.org/index/revue/chronique_juridique_le_contrat_d_edition_numerique_p_ar_veronique_parisot.html

RAPPORTS :

- Rapport de Hervé GAYMARD sur la situation du livre, mars 2009.
- Avis de l'autorité de la concurrence, n° 09-A-56, du 18 décembre 2009 relatif à une demande d'avis du ministre de la culture et de la communication portant sur le livre numérique.
- Rapport sur le livre numérique remis par Bruno Patino à Christine Albanel le 30 juin 2008.
- Rapport de la Commission de réflexion sur Le livre numérique - mai 1999.
- Rapport pour un livre numérique créateur de valeurs remis le 15 avril 2010 au premier ministre François Fillon par Christine Albanel.
- Rapport création et Internet - Patrick ZELNIK, Jacques TOUBON et Guillaume CERUTTI – Janvier 2010.
- Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission des affaires culturelles familiales et sociales, sur la politique du livre, enregistré à la

présidence de l'assemblée nationale le 7 juillet 2008.

- MEMO/03/149, Commission européenne, 16 juillet 2003, Taux réduits de TVA : questions fréquemment posées.
- Rapport de Constance Krebs sur les enjeux du numérique – 19 octobre 2009.

TEXTES DE LOI :

- Bulletin officiel de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 10 - 10 mars 2005, page 507, Liste du 18 janvier 2005. NOR:CTNX0407868K - Vocabulaire de l'audiovisuel.
- Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires, énonçant et illustrant, par des exemples et des contre-exemples, les techniques de conception et de rédaction des textes normatifs et les principes juridiques qui inspirent celles-ci.
- Loi LANG, N° 81-766, du 10 août 1981, entrée en application le 1er janvier 1982.
- Décret n° 81-1068 du 3 décembre 1981 pris pour l'application de la loi n°81-766 relative au prix du livre et portant modification du régime légal.
- Circulaire du 30 décembre 1981.
- Décret no 93-1429 du 31 décembre 1993, relatif au dépôt légal, JORF n°1 du 1 janvier 1994, NOR : MCCB9300385D.
- Arrêtés du 2 mars 1994 relatifs à la terminologie des communications.
- Loi pour la Confiance dans l'Économie Numérique du 21 juin 2004.
- Décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié par le décret n° 91-283 du 19 mars 1991.
- Décret n° 91-283 du 19 mars 1991.
- Code du patrimoine.
- Code de la propriété intellectuelle.
- Code général des impôts.
- Code du commerce.
- Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.
- Arrêté du 7 mars 2005 portant agrément de la SOFIA : NOR : MCCD0500123A, publié au JO du 12 mars 2005.

TEXTES COMMUNAUTAIRES :

- Résolution du Parlement européen du 16 mai 2002 contenant des recommandations à la Commission en vue de l'élaboration d'une directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative à un système de prix imposés pour les livres.
- Directive n°2009/47/CE, JOUE du 9 mai 2009, entrée en vigueur le 1er juin 2009.
- Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique.

OUVRAGES :

- François Rouet, TVA et politique du livre : impacts et enjeux, Editions du Conseil de l'Europe, septembre 1998.
- R. Chapus, *Droit administratif général*, éditions Montchrétien, 9e édition.
- Mathieu Perona et Jérôme Pouyet, *Le prix unique du livre à l'heure du numérique*, Editions rue d'ULM, 2010.
- Pierre-Yves Gautier, *Propriété littéraire et artistique*, PUF, 5e édition, 1991.
- Franck Rébillard, *Le Web 2.0 en perspective. Une analyse socio-économique de l'internet*, L'Harmattan, 2007.
- André Lucas et Henri Jacques Lucas, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 3e édition, édition Litec, 2006.
- Claude Colombet, *Propriété littéraire et artistique et droits voisins*, Précis Dalloz, 9e édition, 1999.
- Lamy droit des médias et de la communication, juin 2000.

JURISPRUDENCE :

- Cour de cassation, chambre criminelle, 25 mai 1976, n° de pourvoi : 74-92701.
- Cour d'appel de Lyon, 27 mai 2004, N° de RG: 2003/00309.
- Cour de cassation, chambre criminelle, 25 mai 1976, n° de pourvoi : 74-92701.
- Cour de cassation, 1ère civ, 28 janvier 2010, n° de pourvoi : 08-70026.
- Conseil d'État, 23 novembre 1987, publié au recueil Lebon.
- Cour d'appel de Douai, 7 mai 2008, n° de RG: 06/03487, décision attaquée : Tribunal de grande instance de Lille du 23 mars 2006.
- TGI Paris, Référé, 5 mai 1997, JCP, 1997, éd G II. 22 906.
- TGI Paris, 18 décembre 2009.
- TGI Paris, Référé, 14 août 1996, Queneau c/ Leroy & autres.
- Cour de Cassation, 1ère civ, 13 juin 2006, publié au bulletin, n° de pourvoi 04-15456.
- TGI Paris, 3e chambre, 2e section, 15 janvier 2010, Spedidam / Fnac Direct.
- Cour de Cassation, 1ère Civ, 27 avril 2004, publié au bulletin, n° de pourvoi : 99.1864.
- Cour de cassation, 1ère civ, 2 avril 2009, non publié au bulletin, n° de pourvoi : 08.10194.
- Cour de cassation, Civ, 12 octobre 1977, publié au bulletin, n° de pourvoi : 76-11641.
- TGI Paris, 4° ch, 13 février 1995.
- TGI Nanterre, 27 avril 1994.
- Cour de cassation, 1ère civ, 15 octobre 1996.
- TGI Paris, 30 novembre 1999.
- Cour d'appel de Paris, 22 juillet 1981, D. 1983, somm. p. 94, obs. Colombet.
- Cour de cassation, chambre commerciale, 6 mai 2008, n° de pourvoi: 07-16381, Publié au bulletin 2008, IV, N° 97.
- CJCE 10 janvier 1985, Leclerc c. Au Blé Vert, aff. 229/83, Rec. p. 1.

- Cour de cassation, ch soc, 26 mai 2010, n° de pourvoi : 08-43105, non publié au bulletin.
- Cour de cassation, 2e civ, 18 février 2010, n° de pourvoi: 09-13572, non publié au bulletin.
- Cour de cassation, 2e civ, 17 décembre 2009, n° de pourvoi: 09-10466, non publié au bulletin.
- Cour de cassation, 1ère civ, 3 avril 2001, publié au bulletin, n° de pourvoi : 98-17034.
- Cour d'appel de Paris, 22 juillet 1981, D. 1983, somm. p. 94, obs. Colombet.
- CA Versailles, ch civ réunies, 19 décembre 1994, RIDA, avril 1995, P. 389.
- Cour de cassation, 1ère Civ, 29 janvier 2002, France 2 c. EMI Records Ltd UK, n° de pourvoi : 00-10788, publié au bulletin.

REVUES :

- Mustapha Mekki, « Le formalisme électronique : la neutralité technique n'emporte pas neutralité axiologique », Revue des contrats, 01 juillet 2007, p. 681.
- Véronique Parisot, Chronique juridique : le contrat d'édition numérique.
- Petites affiches, 10 avril 1998 n° 43, P. 13.
- Daniel Becourt, La terminologie de la communication, Petites affiches, 20 octobre 1997 n° 126, P. 11.
- Patrick Tafforeau, « L'Internet et le droit d'auteur », Gazette du Palais, 03 novembre 2007 n° 307, P. 7.
- Daniel Bécourt, Réflexions sur le contrat d'édition, Gazette du Palais, 12 août 2000 n° 225, P. 3.
- Benoît De Roquefeuil, Benjamin Amaudric Du Chaffaut, « Remous juridiques autour de l'édition numérique », Gazette du Palais, 17 juillet 2001 n° 198, P. 7.
- Jérôme PASSA, Petites affiches, 6 décembre 2007.
- Petites affiches, 10 janvier 2001 n° 7, P. 6.
- Asim Singh, Jean-Michel Iscovicui, « Un point sur la qualité de producteur de l'oeuvre audiovisuelle », Gazette du Palais, 22 février 2005 n° 53, P. 2.
- Daniel BECOURT, « La trilogie Auteur-oeuvre -public », Petites affiches, 13 décembre 1993, n° 149.
- Daniel Bécourt, « La trilogie Auteur-oeuvre -public », Petites affiches, 13 décembre 1993, n° 149.

DIVERS :

- Pétition lancée le 27 novembre 2009 en faveur d'une TVA à taux réduit sur le livre numérique.
- Déclaration des bibliothécaires nationaux européens pour le développement et la création des mécanismes de dépôt volontaire des publications électroniques – septembre 2005.
- Dossier de presse INA-BNF sur le dépôt légal de la toile – 14/12/2005.
- Manuel d'utilisation de l'ISBN – 2005.

- E-Books and ISBNs: a position paper and action points from the International ISBN Agency, février 2010.
- Foire aux questions du manuel d'utilisation de l'ISBN – 2005.
- Pétition « appel pour le numérique ». (Précisions ?)
- Argumentaire du Gouvernement Français du 5 décembre 2003 pour l'inscription des disques et cassettes sonores à l'annexe H de la sixième Directive TVA.

PERSONNES INTERVIEWÉES :

- Gildas ILLIEN, Chef du service Dépôt légal numérique, BNF.
- Xavier Cazin, gérant de la SARL Immatériel.fr, distributeur de livres numériques.